

La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant

**Comment appliquer des approches
basées sur les droits dans la programmation
Manuel des membres de l'Alliance Internationale Save the Children**



Deuxième édition

La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant

***Comment appliquer des approches
basées sur les droits dans la programmation***

***Manuel des membres de l'Alliance
Internationale Save the Children***

Deuxième édition



Save the Children

I.S.B.N. 10: 91-7321-229-6

I.S.B.N. 13: 978-91-7321-229-8

Article Numéro: 3377

© Droits d'auteur : Save the Children Suède

Programme Régional pour l'Amérique Latine et Caraïbes

Présidente du Groupe de Coordination PDE

Eva Geidenmark

Save the Children Suède

Membre du Groupe de Coordination PDE

Mikkel Balslev

Save the Children Danemark

Bill Bell

Save the Children UK

Guy Cave

Save the Children UK

Sylvia van Dijk

Save the Children Mexique

Eva Geidenmark

Save the Children Suède

Anne Ma Grosland

Save the Children Norvège

Jay Wisecarver

Save the Children Suède

Conception graphique

IMACOM

Impression

STRATEGIES

Deuxième édition – 1,500 unités

Dakar - Sénégal, Septembre 2006

Save the Children est le plus grand mouvement indépendant qui œuvre en faveur des enfants dans le monde entier.

Il existe dans le monde, 26 organisations Save the Children, qui sont indépendantes les unes des autres. Cependant, elles travaillent ensemble pour améliorer les conditions de vie des enfants dans plus de 111 pays. Les organisations se diversifient de par la taille des bureaux qui n'emploient que quelques personnes et ceux qui emploient des milliers de personnes à travers le monde. **L'Alliance Internationale Save the Children** est un réseau qui regroupe toutes les organisations Save the Children. Son objectif est de mobiliser des ressources, d'établir des politiques communes et de mettre en œuvre des projets communs.

Toutes les organisations Save the Children travaillent avec des enfants dans leur pays respectif, de même que dans d'autres pays à travers des programmes internationaux.

L'Alliance Internationale Save the Children dispose d'un Secrétariat qui est basé à Londres, en Grande Bretagne. Son rôle consiste à appuyer et à coordonner les efforts de toutes les organisations Save the Children.

L'Alliance Internationale Save the Children a également des bureaux à New York et à Genève afin d'influencer les organismes des Nations Unies tels que le Conseil de Sécurité et l'UNICEF. Les organisations Save the Children en Europe disposent aussi d'un bureau commun à Bruxelles, qui a pour but de faire le plaidoyer et d'influencer la Communauté Européenne pour la prise en compte des questions relatives aux enfants dans leurs politiques internes et globales.

Préface

J'ai l'immense plaisir de vous présenter la deuxième édition du Manuel de l'Alliance Internationale Save the Children sur l'application de la programmation basée sur les droits au travail avec les enfants. La première édition de ce manuel a été bien accueillie par le personnel de Save the Children et d'autres organisations, et nous espérons que celle-ci recevra le même soutien.

Est-il nécessaire produire une deuxième édition du manuel trois ans à peine après la publication de la première édition ? La raison principale tient au fait que, pendant toute cette période, il y a eu un grand apprentissage sur les approches basées sur les droits, tant au sein de Save the Children qu'ailleurs. Cela inclut des avancées majeures dans des domaines tels que le soutien à la participation des enfants, la réalisation de l'analyse de la situation basée sur les droits, et l'application des principes axés sur les droits dans la façon dont une organisation telle que Save the Children collabore avec ses différents partenaires. Certaines de ces nouvelles leçons ont été intégrées dans cette deuxième édition et les documents existants ont été retravaillés pour prendre en compte certains de ces nouveaux éléments.

Cette deuxième édition du manuel a été élaborée, tout comme la première, par le Groupe de Coordination de Save the Children sur la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant. Le Groupe exprime ses sincères remerciements à Duncan Trotter, Peter Dixon, Maureen O'Flynn et Amanda Harding, consultants externes, pour toute leur assistance. Il exprime également sa profonde gratitude à Joachim Theis dont l'ouvrage "*Promoting Rights-Based Approaches – Experiences and Ideas from Asia and the Pacific*" (Promotion des approches basées sur les droits : Expériences et idées provenant de l'Asie et du Pacifique) nous a été fort utile dans le travail de cette édition. Tous nos sincères remerciements à Amanda Harding qui a assuré la rédaction finale de ce Manuel.

Eva Geidenmark
Présidente du Groupe de Coordination PDE

Membres du Groupe de Coordination PDE :

Mikkel Balslev, SC Danemark

Bill Bell, SC UK

Guy Cave, SC UK

Sylvia Van Dijk, SC Mexique

Eva Geidenmark, SC Suède

Anne Ma Grosland, SC Norvège

Jay Wisecarver, SC Suède

Table des Matières

Glossaire	10
Sigles et Abréviations	12
Introduction	13
Section 1 Le Cadre des Droits Humains	16
1.1 Qu'est-ce que les droits humains ?	16
1.2 Le Cadre international des droits humains	17
1.3 Principes des droits humains	17
1.4 Le Droit International Humanitaire et ses principes	18
1.5 La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) – les droits humains des enfants	19
1.6 Conclusion	23
Section 2 Approches basées sur les droits et La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant	25
2.1 Quelles sont les approches basées sur les droits en matière d'aide humanitaire et d'aide au développement ?	25
2.2 Pourquoi adopter des approches basées sur les droits ?	26
2.3 Qu'est-ce que la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant?	28
2.4 Conclusion	30
Section 3 Application des principes	32
3.1 Principes des droits humains et droits de l'enfant	32
3.2 Les quatre principes fondamentaux de la CDE et leurs implications pratiques pour les enfants	33
3.3 Responsabilités ; obligations; devoirs et droits de l'enfant	39
3.4 Conclusion	42
Section 4 La Programmation des droits de l'enfant et le cycle de programmation	44
4.1 Le cycle de programmation	44
4.2 Nouveautés et différences dans le cycle de programmation basé sur la PDE	45
4.3 Une analyse de la situation des droits de l'enfant	47
4.4 Suivi, évaluation et analyse de l'impact basés sur les droits de l'enfant	48
4.5 Le travail avec les partenaires	49
4.6 Conclusion	52
Section 5 Devenir une organisation axée sur les droits de l'enfant ; une Gestion fondée sur les droits ou simplement une bonne pratique de gestion ?	55
5.1 Devenir une organisation axée sur les droits – étapes de l'évolution	55
5.2 Implications et application des principes basés sur les droits dans les procédures organisationnelles	57
5.3 Débats et dilemmes	60
5.4 Conclusion	61
Section 6 Conclusion	62
Appendice	63

Glossaire

La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant sert de cadre d'analyse, de planification, de mise en oeuvre et de suivi-évaluation de l'ensemble du travail humanitaire et de développement auprès des enfants. Elle réunit une grande diversité d'idées, de concepts et d'expériences relatifs aux droits de l'enfant, au développement de l'enfant, à la réponse aux urgences et au travail de développement en un seul et même cadre de travail unificateur. Elle repose tout d'abord sur les principes et les normes relatifs aux droits humains de l'enfant mais accorde également une part importante aux bonnes pratiques dans de nombreux domaines liées au travail avec les enfants (par exemple, l'étude sur le développement physique, émotionnel, cognitif et social des enfants ; les études sur l'enfance ; la pédagogie de la petite enfance ; la psychologie infantile, etc.) ainsi qu'aux bonnes pratiques de développement en général.

Les droits humains sont les droits dont disposent toutes les personnes en vertu de leur humanité commune. Ils confèrent à chacun des préceptes moraux sur le comportement des individus et sur l'organisation sociale pour mener une vie libre et digne. Les droits humains sont universels, inaliénables et indivisibles. Le système international des droits humains est l'expression de notre plus profond engagement à garantir que toute personne est assurée de bénéficier des biens et des libertés nécessaires pour vivre en toute dignité.

Les Déclarations des droits humains s'organisent autour de principes et de normes acceptées par tout le monde. Ces documents ne font pas en eux-mêmes force de loi. Néanmoins, certaines déclarations, et notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ont été si largement admises que leurs dispositions font tacitement force de loi dans tous les Etats.

Les traités, ententes et conventions en matière de droits humains sont les composantes du cadre juridique international des droits humains. Interchangeables dans leur utilisation, les traités, ententes et conventions font référence à des accords entre Etats faisant force de loi. Ces accords définissent les devoirs des Etats parties au traité, à l'entente ou à la convention. Ils s'appliquent généralement en temps de paix et de conflit. Les traités en matière de droits humains régissent les obligations des Etats envers leurs propres ressortissants (plutôt qu'envers d'autres Etats).

Le Droit humanitaire (Conventions de Genève) régit le comportement des Etats et des autres belligérants dans le cadre de conflits armés. Il clarifie les obligations à l'intérieur et entre les Etats, comme par exemple en matière de détournement, d'armement nucléaire, d'espace aérien, d'extradition, de lois régissant le comportement des parties dans un conflit armé.

Le secteur privé constitue les institutions et les individus impliqués dans la production de biens ou de services dans le but d'avoir un gain financier. Cela inclut les grandes et les petites entreprises qui sont officiellement enregistrées et reconnues, mais également une importante variété d'entités informelles, parfois illégales, qui survivent en ignorant la législation et en exploitant les groupes vulnérables.

La ratification d'un accord international (qu'il s'agisse d'un traité, d'une entente ou d'une convention) incarne la promesse faite par un Etat de s'y conformer et d'adhérer aux normes juridiques définies par l'accord. La ratification est un acte gouvernemental ou parlementaire

qui permet à un traité (une entente ou une convention) de faire force de loi et d'être applicable au sein de l'Etat signataire.

La réserve à un traité (une entente ou une convention) indique qu'un Etat partie refuse de respecter une ou plusieurs de ses dispositions. Ces réserves ne sont pas censées être contraires à l'esprit du traité auquel elles s'appliquent, et les Organes de Surveillance des Traités plaident souvent pour leur retrait.

La signature d'un traité (d'une entente ou d'une convention) est un acte posé au nom d'un gouvernement ou d'un Parlement. Elle représente une promesse de l'Etat d'adhérer aux principes et normes stipulés dans le document mais ne crée aucune obligation légale pour l'Etat de s'y conformer. La signature est le premier pas que les Etats franchissent avant l'étape de ratification qui leur permet de devenir Etats parties à un accord. La signature d'un accord doit être ratifiée par le Parlement ou le gouvernement pour qu'il fasse force de loi.

Le Rapporteur spécial est un individu désigné par le Secrétaire Général des Nations Unies chargé d'enquêter et de rendre compte des problèmes spécifiques liés aux droits humains ou de la situation relative aux droits humains dans un pays donné.

Les Etats parties à un accord international sont les pays qui l'ont ratifié et sont donc légalement tenus de se conformer à ses dispositions. Etant donné que les gouvernements sont les représentants des Etats, la ratification d'un traité international par les Etats engage également l'ensemble des gouvernements futurs de ces Etats. S'ils ne respectent pas les traités ratifiés par les gouvernements précédents, ils risquent de se voir imposer des sanctions par la communauté internationale.

Les organes de surveillance des traités sont les comités officiellement constitués en vertu des principaux traités internationaux, chargés de surveiller le respect des traités par les Etats parties. Des organes de surveillance des traités ont été créés pour les six principaux traités des Nations Unies en matière de droits humains pour surveiller les efforts engagés par les Etats parties pour mettre leurs dispositions en application.

La CDE est la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant. Elle définit les droits, les normes et les mécanismes de suivi destinés à réaliser tous les droits de l'enfant au sein d'une seule et même convention internationale des droits humains.

Sigles et Abréviations

CDE	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
Comité	Comité des Droits de l'Enfant
PDE	Programmation basée sur les Droits de l'Enfant
ASDE	Analyse de la Situation des Droits de l'Enfant
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
AD	Approches basées sur les Droits
SC	Save the Children
ONU	Organisation des Nations Unies
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

INTRODUCTION

Le présent Manuel a pour objectif de servir d'introduction à la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant, l'approche préconisée par Save de Children pour l'utilisation des principes et normes relatifs aux droits humains dans son travail avec les enfants, leur famille, le personnel d'accompagnement et les communautés.

Aide humanitaire, aide au développement et droits humains

Dans les situations d'urgence telles que les conflits et les catastrophes naturelles comme dans les situations stables dans lesquelles la pauvreté demeure une préoccupation majeure, l'objectif de Save de Children tout comme celui d'autres organisations a toujours été le même - aider les enfants et les communautés auxquelles ils appartiennent à survivre et à optimiser leur qualité de vie et leurs opportunités d'avenir. Au fil de plusieurs décennies de travail dans le cadre de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, nous avons beaucoup appris sur ce qui favorise et sur ce qui entrave la réalisation de cet objectif. Dernièrement, les bonnes pratiques de développement se sont attaquées à des problèmes tels que la durabilité, le pouvoir, la participation, les approches plurisectorielles et la non discrimination.

L'approche basée sur les droits dans le cadre du travail relatif à l'aide humanitaire et à l'aide au développement repose sur cette « bonne pratique » qui regroupe tous les aspects en un seul et même cadre de travail fondé sur les principes et normes des droits humains. L'approche basée sur les droits dans le cadre du travail de développement réunit le meilleur de ce qui était auparavant deux façons distinctes de voir le monde – d'un côté, la façon dont les praticiens de l'aide humanitaire et de l'aide au développement voyaient les choses, et de l'autre côté, la position des défenseurs des droits humains.

En réalité, ces deux groupes partagent un point de vue très similaire par rapport à la définition de « l'aide humanitaire et l'aide au développement ». Les principes et normes relatifs aux droits humains expriment une vision précise de ce dont les individus – y compris les enfants – ont besoin pour survivre et mener une vie empreinte de dignité et d'accomplissement de soi. Cela comprend la protection contre la violence et la discrimination, la possibilité de prendre part aux décisions qui les concernent, un niveau de vie décent, et un accès aux services de base tels que la santé et l'éducation.

La plupart des praticiens de l'aide humanitaire et de l'aide au développement reconnaissent la vision centrée sur la personne des professionnels des droits humains et partagent même leurs aspirations pour l'avenir. La combinaison de ces deux approches permet d'unir leurs meilleurs aspects, en y apportant la « valeur ajoutée » de la vision, la force juridique et les normes du cadre international des droits humains.

La vision de Save the Children

Save the Children œuvre pour:

- un monde où chaque enfant est respecté et a son importance
- un monde qui écoute et apprend des enfants
- un monde où tous les enfants ont de l'espoir et des perspectives d'avenir

La mission de Save the Children

Save the Children lutte pour le respect des droits de l'enfant et apporte des améliorations immédiates et durables dans la vie des enfants dans le monde entier.

Save the Children et la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant [PDE]

La vision, la mission et l'histoire de Save the Children identifient incontestablement la Convention de 1989 des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant comme le cadre directeur et le point de référence de sa programmation. Save the Children a commencé à développer le concept de Programmation basée sur les Droits de l'Enfant à la fin des années 1990 pour assurer la mise en œuvre de la CDE.

En 1999, l'Alliance Internationale Save the Children a décidé que la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant serve de base travail à l'ensemble de la programmation des Organisations Save the Children. Depuis, de nombreuses étapes ont été franchies vers l'instauration de principes et d'approches communs pour la réalisation des droits de l'enfant¹.

Le présent Manuel a pour but de présenter aux lecteurs, les principales composantes de la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant. Elle constitue une référence et une ressource majeure pour l'ensemble des personnes qui travaillent au sein de Save the Children.

Objectifs du Manuel

Les principaux objectifs du présent Manuel sont les suivants :

- servir d'introduction au concept de base et à l'utilisation de la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant (PDE),
- mettre l'accent sur ce qui est nouveau et différent dans la PDE par rapport aux bonnes pratiques existantes dans le travail d'aide humanitaire et d'aide au développement auprès des enfants,
- aider le personnel de Save the Children à avoir une compréhension totale de la PDE dans tous les aspects de son travail,
- permettre au lecteur d'expliquer la PDE ainsi que son mode d'utilisation à d'autres membres de l'équipe, organisations partenaires, etc.
- indiquer les autres sources d'informations et d'outils afin de faire évoluer la PDE dans le cadre de votre propre travail.

A qui s'adresse le présent Manuel ?

Le présent Manuel est tout d'abord destiné à tous ceux qui travaillent dans le cadre des programmes d'aide humanitaire et d'aide au développement au sein des Organisations Save the Children. Il a tout particulièrement été rédigé en tenant compte des besoins du personnel senior des programmes nationaux.

¹ Voir : Lansdown, G. (2005) « *Benchmarking Progress in Adopting & Implementing Child Rights Programming* » (Mesurer les progrès par rapport à l'adoption et la mise en œuvre de la programmation basée sur les droits de l'enfant), Save the Children Alliance.

Il suppose que le lecteur :

- a une certaine connaissance de la Convention des Nations Unies relative aux les Droits de l'Enfant,
- est familiarisé avec les concepts de base de la programmation (par exemple, le cycle de la programmation, y compris : l'analyse de la situation, la fixation des priorités, les stratégies de mise en œuvre, le suivi et l'évaluation),
- dispose de connaissances de base par rapport aux bonnes pratiques en matière d'aide humanitaire et d'aide au développement.

Nous pensons que ce manuel sera également utile aux organisations partenaires, aux bailleurs de fonds et aux autres organisations qui ont un intérêt pour les approches basées sur les droits et/ou pour les droits de l'enfant.

Structure du Manuel

Ce manuel comporte six sections. Les deux premières sections tiennent lieu d'introduction aux droits humains et proposent une présentation générale des principales composantes de la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant. Les trois sections suivantes abordent les aspects spécifiques de la PDE :

- Application des principes
- Comment appliquer la PDE dans le cycle de programmation ?
- Comment devenir une organisation axée sur les droits de l'enfant ?

Ce Manuel s'achève sur un bref aperçu des débats et dilemmes constatés lors de l'application d'une approche PDE.

Chacune des sections repose sur la précédente. Ainsi, par exemple, nous commencerons par des informations relatives aux droits humains et à la CDE avant d'aborder les aspects plus pratiques de la PDE. Ce manuel a pour objectif d'aider le lecteur à prendre en compte les principes de la PDE dans toutes les étapes du cycle de programmation, de l'assistance directe à la prise de décisions stratégiques pour la mise en œuvre des activités d'un projet et la mise en œuvre d'un plaidoyer au niveau national. Certaines parties de ce manuel s'adresseront donc davantage à un certain type de lecteurs plutôt qu'à un autre. Toutefois, nous espérons que, dans l'ensemble, le manuel permettra de contribuer à une intégration réelle et efficace de la PDE à l'ensemble des programmes.

A la fin de chaque section, vous trouverez une série de questions auxquelles vous souhaitez peut-être répondre pour vérifier vos connaissances et envisager la façon dont vous pouvez inclure ces informations dans votre propre programme. Vous trouverez également, à la fin de chaque section, des indications par rapport aux sources d'informations complémentaires et de matériels de référence - la plupart des documents cités se trouvent sur le CD ROM qui accompagne le présent manuel.

SECTION I

LE CADRE DES DROITS HUMAINS

Cette section présente les principales caractéristiques du cadre des droits humains. L'aide au développement basée sur les droits considère la réalisation des droits humains de chaque être humain comme l'objectif final du développement et l'application des principes des droits humains comme représentant une bonne pratique pour obtenir des changements durables. Il est donc important de comprendre le fonctionnement des normes et principes des droits humains ainsi que les mécanismes permettant de rendre compte de leur mise en œuvre. Pour appliquer une approche de travail auprès des enfants, basée sur les droits, la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant est bien évidemment au cœur du travail de Save the Children. Cependant, il faut noter que la CDE n'est pas le seul traité instituant les droits de l'enfant. Elle doit par conséquent être intégrée dans le contexte plus large du cadre des droits humains internationaux et du droit humanitaire.

I.1 Qu'est-ce que les droits humains?

Le concept essentiel d'un droit est celui d'un accord ou « contrat social » passé entre la ou les personnes détenant un droit (souvent dénommée le « titulaire du droit ») et la ou les personnes ou institutions qui assument donc des obligations et des responsabilités en termes de réalisation de ce droit (souvent dénommée « responsable »). Dans la plupart des sociétés, les codes moraux et légaux qui ont initialement établi ces obligations souvent existaient depuis des millénaires et peuvent être formulés dans divers documents qui régissent le comportement social.

Les droits humains reposent sur le respect de la dignité et de la valeur de chaque être humain, tant en leur qualité d'individus que de membres de la société en général. Les droits humains saisissent les qualités de la vie auxquelles chacun a droit, quel que soit son âge, son sexe, sa race, sa religion, sa nationalité ou tout autre facteur.

La responsabilité de veiller à ce que ces droits soient respectés, protégés et appliqués incombe en premier lieu à l'Etat, représenté par le gouvernement national. Mais elle implique également tous les éléments de la société, depuis les institutions internationales jusqu'aux individus qui composent la famille et la communauté.

Le système international des droits humains englobe les valeurs que l'on retrouve dans toutes les cultures et dans toutes les traditions religieuses, morales et éthiques. Elles servent de guide international à l'élaboration de règles communes de conduite que l'on peut attendre de tous les gouvernements et de toutes les sociétés. Ces règles universellement acceptées donnent une nouvelle dimension à la théorie et à la pratique de l'aide humanitaire et de l'aide au développement en créant un cadre normatif et des objectifs communs applicables dans le monde entier.

I.2 Le Cadre international des droits humains

Dans le cadre d'une approche basée sur les droits, nous prendrons comme point de référence de façon globale, les droits humains établis comme de garanties légales universelles mis en place par les Nations Unies. Le système des droits humains existant est né au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Il a été motivé par le génocide et la souffrance subis au cours de la première moitié du 20ème siècle. Dès le départ, les Nations Unies ont déclaré que les droits humains, la justice, la paix et le développement étaient étroitement liés et c'est ainsi qu'ont été établi un certain nombre de traités relatifs aux droits humains dans le but de protéger les individus et les groupes contre les actes et omissions (c'est-à-dire en cas d'absence d'actions) affectant leur liberté et leur dignité humaine.

Principales déclarations et principaux traités relatifs aux droits humains :

- 1948 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)
- 1965 Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (CEDR)
- 1966 Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)
- 1966 Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels² (PIDESC)
- 1979 Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF)
- 1984 Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (CPT)
- 1986 Déclaration sur le Droit au Développement (DDD)
- 1989 Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)
- 2000 Déclaration du Millénaire (DM)
- 2003 Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille
- (2005/6) Convention sur les Droits des Personnes Handicapées (en cours de rédaction)

Il existe également des traités régionaux en matière de droits humains³, des lois et des constitutions nationales – tous étant importants pour l'application d'une approche basée sur les droits. Cependant notre point de référence de façon globale reste le cadre international des droits humains.

I.3 Principes des droits humains

Il existe plusieurs principes en matière de droits humains, qui s'appliquent à l'ensemble du cadre international des droits humains :

Les droits humains sont universels. Chaque individu, où qu'il vive dans le monde et quelles que soient les circonstances, a des droits. Tel est le principe de l'universalité auquel on fait souvent référence par des termes tels que la non-discrimination, l'égalité et l'inclusion.

² La DUDH, le PIDCP (et ses deux Protocoles facultatifs), et le PIDESC sont souvent désignés dans l'ensemble comme la Charte Internationale des Droits de l'Homme

³ Par exemple, « la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » ; « la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant » ; et « la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme ».

Les droits humains sont indivisibles et interdépendants. Les droits humains concernent tous les aspects de l'expérience humaine. Ils couvrent les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels et sont tous interdépendants, c'est-à-dire que le fait de refuser certains droits affaiblit les autres droits. Toutefois, cela ne signifie pas que les décisions prises en matière d'allocation de ressources ne puissent pas se concentrer sur certains droits plutôt que d'autres.

Les droits humains sont inaliénables. On ne peut pas retirer ou céder des droits humains à quelqu'un.

Le concept de responsabilité. L'établissement et le maintien des relations entre le titulaire (celui qui détient le droit) et le responsable (celui qui a l'obligation de respecter le droit) sont au cœur des droits humains. Les Etats (ainsi que les autres « responsables ») ont la responsabilité majeure de veiller à ce que les droits de tous les individus soient équitablement respectés, protégés et appliqués. Lorsqu'un pays ratifie un acte relatif aux droits humains, il est comptable de l'exécution de ces droits envers tous ses citoyens, y compris les enfants, et envers la communauté internationale. Les titulaires eux-mêmes sont responsables de respecter et de ne pas enfreindre les droits des autres, moralement ou légalement par la voie d'exigences légales nationales. L'Etat a l'obligation de respecter, de protéger et d'appliquer ces droits.

- *Respect* – Les Etats ne doivent pas interférer directement ou indirectement dans la jouissance d'un droit.
- *Protection* – Les Etats doivent prendre des mesures destinées à empêcher des tiers d'interférer dans la jouissance d'un droit.
- *Application (rôle de facilitateur)* – Les Etats doivent adopter les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, promotionnelles et autres permettant de faire appliquer pleinement un droit.
- *Application (prestations de services)* – Les Etats doivent apporter leur assistance ou leur service pour la mise en œuvre de ces droits.

La participation est un droit humain fondamental. Les individus ont le droit de participer à tous les aspects de leur vie, y compris de donner leur opinion sur les questions liées aux décisions politiques, qui les concernent et les affectent au quotidien. Chaque individu a donc le droit de participer, de contribuer et de jouir de son droit au développement.

1.4 Le Droit International Humanitaire et ses principes

Il existe un autre ensemble de principes et règles internationaux qui sont aussi importants à prendre en compte dans une approche basée sur les droits. Il s'agit du Droit International Humanitaire qui, tout comme le Droit International relatif aux droits humains, cherche à protéger la sécurité, la santé et la dignité des êtres humains. Cependant, le Droit Humanitaire se rapporte spécifiquement à la conduite des Etats et d'autres belligérants dans le cadre de conflits armés.

Le Droit International Humanitaire est établi par les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977). Il repose sur les principes de l'impératif humanitaire, de l'impartialité et de la neutralité. Le Comité International de la Croix Rouge est la principale

organisation qui en surveille l'application. Concernant les enfants, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels garantissent à ces derniers une protection supplémentaire dans le domaine de l'éducation, du recrutement, de la réunification et des zones de sécurité, et exigent que l'aide médicale, vestimentaire, alimentaire et autres à destination des enfants de moins de 15 ans bénéficient d'une liberté de passage.⁴

I.5 La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) – les droits humains des enfants

La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1989) est le traité relatif aux droits humains le plus « complet » – du fait qu'elle réunit l'ensemble des droits humains civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants et couvre également certains domaines généralement liés au Droit International Humanitaire. La CDE insiste sur le fait que les enfants sont titulaires de droits et que ces droits couvrent tous les aspects de leurs vies. Elle s'applique à tous les êtres humains de moins de 18 ans.

En Janvier 2005, la CDE a été ratifiée par 192 pays⁵ sur les 194 qui composent les Nations Unies et elle fait force de loi dans ces pays. Le texte intégral de la CDE est joint en Annexe I.

Historique de la CDE

L'origine de la CDE remonte à 1924, année d'adoption par la Ligue des Nations de la Déclaration des Droits de l'Enfant, rédigée par Eglantyne Jebb, fondatrice de Save the Children. En 1948, la DUDH reconnut la "nature spécifique de l'enfance et de la maternité" et, en 1959, les Nations Unies adoptèrent une Déclaration relative aux Droits de l'Enfant. Quoique d'autres traités relatifs aux droits humains fassent référence aux enfants⁶ et que l'ensemble de leurs dispositions s'applique à ceux-ci, il s'est avéré nécessaire d'adopter une convention distincte consacrée aux enfants et d'avoir une définition plus claire du statut légal des enfants dans le droit international. Après environ une décennie consacrée au processus de rédaction, la CDE fut adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989.

La CDE – les droits et principes fondamentaux

La CDE est composée de 54 articles. Certains traitent du processus de ratification et de suivi de la CDE. Les autres articles sont répertoriés comme suit par le Comité des Droits de l'Enfant :

- Mesures générales d'application (articles 4, 41, 42, 44.6)⁷
- Définition de l'enfant (article 1)
- Principes fondamentaux (articles 2, 3, 6, 12)

⁴ Il existe également des documents qui présentent les standards minimaux de responsabilité dans la réponse lors de catastrophes, comme par exemple : Le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONGs lors des opérations de secours en cas de catastrophes, et la Charte humanitaire et les normes minimales pour les interventions lors de catastrophes (le Manuel Sphère).

⁵ Seuls les Etats-Unis et la Somalie ne l'ont pas ratifiée, bien que ces deux pays l'aient signée. La CDE est le traité relatif aux droits humains le plus accepté.

⁶ Par exemple, l'article 24 du PIDCP (inscription à la naissance, etc), et l'article 13 du PIDESC (qui fait référence à l'éducation)

⁷ Ceux-ci font référence à certaines actions qui doivent être mises en place par l'Etat (y compris faire en sorte que les ressources soient disponibles; établir des mécanismes ; sensibiliser ; assurer un suivi, etc) – pour plus d'informations, voir le Commentaire Général à ce sujet à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/doc/comment.htm>

- Droits civils et libertés (articles 7, 8, 13 - 17, 37)
- Environnement familial et soins alternatifs (articles 5, 9 – 11, 18 – 21, 25, 27, 39)
- Santé et bien-être de base (articles 6, 18, 23 – 24, 26 – 27)
- Education, loisirs et activités culturelles (articles 28, 29, 31)
- Mesures de protection spéciale (articles 22, 23, 30, 32 - 40)

La CDE couvre une grande diversité de droits, comme l'indique son contenu. Le Comité des Droits de l'Enfant, établi pour suivre l'application de la CDE par les États, a identifié quatre de ces droits comme principes fondamentaux. Ces principes fondamentaux doivent être pris en compte dans la mise en œuvre de chaque article de la CDE, et dans toutes les situations concernant les enfants. Ces principes fondamentaux sont les suivants :

Non-discrimination (article 2)

« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

Ce principe veut que l'ensemble des droits s'applique à tous les enfants, sans exception. L'État lui-même a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des enfants contre toute forme de discrimination et d'entreprendre des actions positives pour protéger leurs droits.

Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Le principe de « l'intérêt supérieur » couvre toutes les prises de décisions concernant les garçons et les filles, y compris la mobilisation et l'allocation de ressources. « L'intérêt supérieur » de l'enfant ne sera pas théoriquement la seule considération à prendre en compte lors de la prise de décision concernant les enfants mais devra constituer l'un des premiers aspects à analyser et devra peser de tout son poids – « une priorité » par rapport aux intérêts des adultes. Il est important que ceux qui décident tiennent compte du point de vue des enfants lorsqu'ils définissent leur l'intérêt supérieur.

Droit à la vie, la survie et au développement (article 6)

- « 1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

Cet article fonde le principe selon lequel les enfants ont droit à la vie. Il affirme, par ailleurs, que chaque enfant a le droit de jouir des principes et des dispositions qui lui permettront de se développer de façon optimale et de jouer son rôle au sein d'une société pacifique et tolérante.

Le droit d'être entendu (article 12)

« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Les filles comme les garçons ont le droit d'être entendus dans toutes les décisions qui les concernent, et l'article 12 impose aux gouvernements l'obligation de garantir la recherche et la prise en compte de leur opinion. Cet article fait partie d'un ensemble plus large du « droit à la participation » auquel peuvent prétendre les enfants, et qui est souvent désigné comme étant l'article 12 avec les articles suivants : 13 (liberté d'expression) ; 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion) ; 15 (liberté d'association) ; 16 (droit à la vie privée, etc.) ; 17 (accès aux informations appropriées). Dans la CDE, les enfants sont reconnus comme des acteurs sociaux, tant en ce qui concerne leur propre développement que celui de la société.

Les Protocoles Facultatifs et les Commentaires Généraux de la CDE

Depuis son adoption, la CDE a été complétée par deux Protocoles Facultatifs, considérés comme actualisant et comblant les lacunes observées dans la CDE⁸. Ces deux Protocoles Facultatifs ont été adoptés en l'an 2000 et concernent :

- l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Comité des Droits de l'Enfant publie également des "Commentaires Généraux" qui servent de guide à l'interprétation et à l'exécution de la CDE⁹ ¹⁰.

La CDE et les valeurs culturelles

La CDE a souvent été critiquée comme étant basée sur les normes et valeurs des sociétés occidentales. Il est donc certainement important de tenir compte du contexte social et culturel dans lequel nous travaillons, la façon dont l'enfance est considérée au niveau local et de veiller à ce que la CDE soit interprétée et appliquée d'une façon qui soit culturellement pertinente. Le Préambule de la CDE prévoit la prise en compte du contexte culturel en stipulant : « Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de

⁸ Les textes de ces protocoles ainsi que la liste des Etats qui les ont ratifiés sont disponibles sur le site internet du Comité des Droits de l'Enfant http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

⁹ Il existe d'autres traités et résolutions qui peuvent être pertinents pour les droits de l'enfant, comme par exemple les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (par exemple 182), et les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU.

¹⁰ En janvier 2005, il existait cinq Commentaires Généraux sur : les objectifs de l'éducation, le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, la santé de l'adolescent, les mesures d'application générales de la CDE. Les textes sont disponibles, à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/doc/comment.htm>

chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant... » Cependant, les pratiques culturelles et traditionnelles ne peuvent être brandies comme raisons pour violer les droits de l'enfant. L'application pratique du principe fondamental de « l'intérêt supérieur » doit protéger les enfants des pratiques néfastes, même si l'on tente de les justifier en invoquant la culture et la tradition.

La mise en œuvre de la CDE

Les Etats qui ont ratifié la CDE y sont légalement liés, car ils se sont engagés à prendre les mesures entre autres juridiques, budgétaires et administratives nécessaires, y compris, l'allocation de ressources maximales pour mettre en œuvre la CDE. Certains Etats ont émis des réserves et/ou des déclarations relatives à la façon dont ils interpréteront la CDE ou à la non application de certains articles. Ces réserves et déclarations ne sont pas censées entrer en conflit avec l'esprit de la CDE et le Comité encourage les Etats à retirer ces réserves et déclarations¹¹.

Les Etats sont les principaux (ou premiers) responsables par rapport à la mise en œuvre de la CDE. L'Etat assume la responsabilité de créer le cadre législatif et politique et de fournir les ressources nécessaires pour que les droits de l'enfant puissent être réalisés. La CDE reconnaît les parents, les familles et les communautés comme étant les principaux acteurs qui ont à charge de prodiguer des soins, de protéger et de guider les garçons et des filles – ces derniers ont des responsabilités envers les enfants et, parfois, la législation nationale doit donner à ces responsabilités un caractère d'obligations légales et morales. La communauté internationale assume l'obligation de soutenir les Etats à travers la coopération et l'aide internationales, si nécessaire.

Suivi et procédure de présentation de rapports sur les droits humains de l'enfant

Les mécanismes de suivi et de présentation de rapports de la CDE constituent un moyen essentiel pour encourager et renforcer la responsabilité des Etats. Ils représentent également un élément central dans la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant. L'organe de surveillance de la CDE est le Comité des Droits de l'Enfant¹². Il a été établi par la CDE comme un organe indépendant composé de 18 experts élus par les Etats parties à la CDE.

Les Etats doivent présenter au Comité des Droits de l'Enfant un rapport initial deux ans après la ratification de la CDE puis des rapports périodiques tous les cinq ans. Les autres organisations telles que les agences des Nations Unies, les ONG et les organisations d'enfants peuvent également soumettre au Comité des rapports incluant des informations supplémentaires. Le rôle majeur joué par la société civile s'étend au-delà du rapport lui-même, celle-ci endosse un rôle permanent de surveillance des engagements des Etats. Le Comité engage un « dialogue constructif » avec les Etats et adopte des « Observations finales » qui comprennent des recommandations à appliquer par les Etats. Bien que le Comité

¹¹ Une liste des réserves et des déclarations (et quelques-unes des objections formulées à leur rencontre) peut être trouvée, à l'adresse : <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/declare-crc.htm>

¹² Voir : <http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>

n'ait aucun moyen de faire exécuter ses recommandations, on peut affirmer que la procédure de présentation de rapports, qui est un dialogue ouvert, rend les Etats publiquement et internationalement comptables. Le Comité a diffusé à l'attention des Etats les directives détaillées sur ce que leurs rapports devraient couvrir¹³.

En 2002, l'Assemblée Générale des Nations Unies a tenu une "Session Extraordinaire" consacrée aux enfants, au cours de laquelle les gouvernements ont fait d'importantes promesses aux enfants dans un document intitulé, « Un Monde digne des Enfants ». Ces engagements au niveau mondial ont fait l'objet de suivi à travers des Plans d'Action Nationaux¹⁴.

1.6 Conclusion

Depuis l'adoption de la CDE, les droits humains des enfants sont de plus en plus reflétés dans les législations nationales et internationales. La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant, comme expliquée dans la section suivante, implique l'application pratique de la CDE afin d'apporter de vrais changements dans la vie des enfants.

Questions

1. Quels sont les traités relatifs aux droits humains qui ont été ratifiés par votre pays ? Des réserves ou déclarations ont-elles été émises dans le cadre de ces traités ? Pour quelles raisons ? Quels sont les traités relatifs aux droits humains qui n'ont pas été ratifiés ? Pourquoi ?
2. Analysez le tout dernier rapport que votre gouvernement a présenté au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports complémentaires des ONG ainsi que les Observations Finales du Comité et répondez aux questions suivantes:
 - Comment le gouvernement a-t-il produit son rapport périodique ? a-t-il utilisé un processus consultatif ? a-t-il fourni des informations désagrégées quant à la réalisation des droits de l'enfant ?
 - Comment votre gouvernement a-t-il rendu compte de l'application des quatre principes fondamentaux de la CDE ?
 - Quels sont les principaux problèmes qui peuvent être identifiés en comparant le rapport du Gouvernement et les rapports complémentaires des ONG ?
 - Quelles sont les principales recommandations émises par le Comité dans ses Observations Finales ?
 - Quelles autres questions souhaiteriez-vous poser à votre gouvernement par rapport à la mise en œuvre de la CDE ?
3. Votre gouvernement a-t-il élaboré et maintenu un plan d'action pour les actions en faveur des enfants en tenant en compte les recommandations du Comité ?

¹³ Les rapporteurs spéciaux de l'ONU font aussi des rapports sur la réalisation des droits de l'enfant dans les pays, ou sur les sujets pour lesquels ils ont été mandatés. Voir le site internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme : <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm> et/ou

<http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

¹⁴ Pour plus d'informations, voir : <http://www.unicef.org/french/specialsession/>

Pour plus d'informations

Human Rights – A Compilation of International Instruments Volumes 1 & 2 « Droits humains : Compilation des instruments internationaux, Volumes 1 & 2 », Nations Unies (2002)

Training Kit on the UN Convention on the Rights of the Child « Kit de formation sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant », Save the Children (révisé en 2002 et disponible sur CD-ROM). Il s'agit d'un kit de formation complet sur la CDE comprenant des fiches d'informations et des exercices.

« Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant », UNICEF (2002)

A Tool for Change ? Reporting to the UN Committee on the Rights of the Child « Un outil pour le changement? Présentation des rapports au Comité des Droits de l'Enfant », Save the Children UK (2003)

« Un monde digne des enfants », UNICEF (2002)

Sites Internet

<http://www.bbc.co.uk/worldservice/people/features/ihavearightto/index.shtml> – BBC World Service « J'ai droit à... » – guide clair sur les droits humains et les droits de l'enfant

<http://www.hrea.org/fr/> - Human Rights Education Associates – Centre d'Apprentissage et de Ressources sur les droits humains et les droits de l'enfant

<http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/> - site Internet du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies

<http://www.ohchr.org/french/index.htm> – Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

<http://www.crin.org/francais/index.asp> – Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)

<http://www.unicef.org/french/> - UNICEF

www.therightsapproach.org – site Internet du CRIN destiné à partager les connaissances sur les approches au développement basées sur les droits

www.icrc.org/fre - site Internet du Comité International de la Croix-Rouge

<http://www.sphereproject.org/index.php?lang=French> - site Internet du projet Sphère, comprenant la charte humanitaire et les normes minimales pour les interventions lors des catastrophes

SECTION 2

APPROCHES BASÉES SUR LES DROITS ET LA PROGRAMMATION BASÉE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant (PDE) est une version axée sur les enfants qui fait partie d'un plus grand éventail d'approches adoptées dans le cadre du travail d'aide humanitaire et d'aide au développement qui sont « basées sur les droits ». Toutes ces approches s'efforcent d'appliquer les principes et normes relatifs aux droits humains, expliqués dans le chapitre précédent. Aussi, avant d'étudier dans le détail ce que nous entendons par la PDE, il est utile de comprendre plus précisément ce qu'est la 'famille' au sens large des approches basées sur les droits dont la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant fait partie.

2.1 Quelles sont les approches basées sur les droits en matière d'aide humanitaire et d'aide au développement ?

Les approches utilisées dans le cadre du travail d'aide au développement ont considérablement changé au fil des décennies. Elles diffèrent également en importance en fonction de l'idéologie politique dominante. Les premières aides internationales au développement reposaient souvent sur l'hypothèse que l'amélioration des économies et des richesses personnelles améliorerait également la vie des individus. Récemment, une tendance visant des approches beaucoup plus « centrées sur la personne », l'autonomisation et la participation des individus a émergé. Bien que l'objectif final de l'aide au développement ait toujours intégré l'amélioration de la survie et de la qualité de vie des gens, en mettant l'accent sur les catégories les plus vulnérables dans les pays les plus pauvres du monde, il faut noter que la compréhension de la meilleure façon de parvenir à l'atteinte de cet objectif a beaucoup évolué.

La récente transition vers une forme d'aide humanitaire et d'aide au développement animée par l'impératif de donner effet aux droits des individus illustre la reconnaissance du fait qu'il faut beaucoup plus qu'une simple assistance externe venant du monde « développé » aux pauvres pays « en voie de développement ». A travers leur adhésion aux traités et accords établis au cours des deux dernières décennies, les gouvernements ont adopté la réalisation des droits humains comme objectif de développement. La réalisation des droits de chaque individu est devenu un défi à l'échelle mondiale et non plus seulement celui de gouvernements individuels, défi dernièrement régi par la Déclaration du Millénaire de l'ONU¹⁵.

L'essence de cette nouvelle manière de voir le développement se trouve dans la façon dont les approches basées sur les droits tiennent les personnes au pouvoir et les institutions comptables de leurs engagements envers les moins puissants. Les programmes basés sur les droits viennent soutenir les titulaires de droits – en particulier les individus frappés par la pauvreté, vivant dans le dénuement et victimes de la discrimination – afin qu'ils puissent

¹⁵ Voir : <http://www.un.org/millennium/> pour la Déclaration et www.developmentgoals.org pour les informations détaillées sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

réclamer leurs droits. Les programmes basés sur les droits ont le potentiel d'accroître l'impact et d'assurer la durabilité de ces programmes en s'attaquant aux causes sous-jacentes des violations de droits et en apportant des changements dans les politiques et pratiques afin d'améliorer durablement la vie des individus, dans l'immédiat comme dans l'avenir.

Les approches basées sur les droits constituent désormais un moyen important par lequel les agences et les organisations "réalisent" le développement.

De plus en plus d'agences des Nations Unies, de bailleurs de fonds, d'ONG et plusieurs autres organisations débattent actuellement de la meilleure façon de développer leurs politiques en matière d'aide humanitaire et d'aide au développement afin d'optimiser leur impact par rapport à la réalisation des droits humains. On peut noter par exemple, en 2003 que les principales agences des Nations Unies (dont le PNUD) engagées dans le travail d'aide humanitaire et d'aide au développement sont parvenues à une position commune sur les approches basées sur les droits¹⁶.

2.2 Pourquoi adopter des approches basées sur les droits ?

Les organisations, y compris Save the Children, adoptent des approches basées sur les droits dans la programmation pour deux raisons majeures. Tout d'abord, parce qu'elles adhèrent à l'ensemble des valeurs et des croyances relatives aux êtres humains ainsi qu'au concept de développement exprimé dans les droits humains, en d'autres termes, elles estiment que sur le plan moral, c'est la bonne approche. Deuxièmement, elles pensent que les approches basées sur les droits amènent avec elles un certain nombre d'avantages *pratiques* par rapport aux autres approches utilisées dans le cadre du travail relatif à l'aide humanitaire et à l'aide au développement. Parmi ces avantages figurent :

- **Un accord et une légitimité au niveau international** : l'objectif et les normes sont universellement acceptés et établis dans un cadre juridique international partagé par les gouvernements, les bailleurs de fonds et la société civile. Cela donne aux organisations, une légitimité et une autorité.
- **Un objectif clair et commun à long terme (relatif à la réalisation des droits humains)** : cet objectif peut être partagé par tous ceux qui œuvrent dans le domaine de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, et les normes pour évaluer les progrès sont clairement définies.
- **Responsabilité** : les responsabilités des gouvernements, des bailleurs de fonds, du secteur privé, des communautés et des individus sont identifiées et les différentes façons de rendre ces acteurs comptables ont déjà été développées et testées.
- **Autonomisation** : la participation active des groupes défavorisés et discriminés est considérée essentielle pour parvenir à une justice sociale, à la non discrimination et au développement des populations pauvres.
- **Équité** : l'accent est fortement mis sur la justice, l'égalité et la liberté et une volonté de résoudre les problèmes liés aux relations de pouvoir qui constituent les véritables racines de la pauvreté et de l'exploitation. L'engagement est pris par les Etats d'atteindre les plus exclus.

¹⁶ *The UN Common Understanding*, Nations Unies (2003) présente l'engagement des agences des Nations Unies à adopter des approches basées sur les droits, voir : <http://www.undp.org/french/>

- **Un plus grand impact et une plus grande efficacité** : étant donné qu'elle met l'accent sur la responsabilité, l'autonomisation et l'activisme, l'approche basée sur les droits est considérée comme étant beaucoup plus efficace dans la lutte contre l'injustice, la pauvreté et l'exploitation.
- **Une approche intégrée** : les approches basées sur les droits intègre ce qui est généralement considéré comme « une bonne pratique de développement » dans une approche holistique globale.

Adopter une approche basée sur les droits en matière d'aide humanitaire et d'aide au développement signifie avoir un impact réel sur les ambitions de développement et sur la manière dont travaillent les organisations et les membres de leur personnel. Mais la plupart de ce qui est accompli en utilisant les approches basées sur les droits n'est pas radicalement différent de ce qui est réalisé en utilisant les autres approches. Etant donné que les approches basées sur les droits reposent sur une bonne pratique de développement, cela paraîtrait étrange si la différence était considérable. Toutefois, même si les approches basées sur les droits ne diffèrent pas considérablement des autres approches, celles-ci intègrent de nouveaux domaines d'intérêt et réalisent différemment certaines choses.

Les approches basées sur les droits constituent un ensemble d'actions et c'est leur mise en œuvre systématique et intégrale qui les rend efficace.

L'une des façons de comprendre certaines différences entre les approches basées sur les droits et les autres approches – en particulier les différences liées à la relation entre les acteurs de développement tels que les ONG et les personnes en faveur desquelles elles disent œuvrer - est de comparer quelques éléments clés des approches basées sur les droits avec ceux d'autres approches qui sont bien connus des praticiens de l'aide humanitaire et de l'aide au développement.

Autres approches	Approches basées sur les droits
L'action est volontaire ou facultative	L'action est obligatoire
Les gens ont des besoins qu'il faut satisfaire, et ces besoins peuvent être traités en priorité	Les gens ont des droits et des revendications qui sont reconnus par la loi
Les pauvres méritent d'être aidés comme des objets de charité	Les pauvres jouissent du droit à l'assistance
Certaines personnes doivent être exclues (c'est-à-dire que le nombre de personnes ciblées est inférieur à 100%)	Tous les êtres humains ont le droit de réaliser leur potentiel et doivent être assistés pour y parvenir (c'est-à-dire que le nombre de personnes ciblées est 100%)
Les personnes ciblées dans le travail de développement sont des bénéficiaires passives ; elles peuvent être invitées à participer afin de rendre les programmes et les projets beaucoup plus efficaces	Les personnes ciblées dans le travail de développement sont des participants actifs de droit

Certains besoins peuvent ne pas être reconnus dans certaines cultures	Les droits sont universels et inaliénables . Ils ne peuvent être ni dilués ni retirés
Les structures de pouvoir sont trop difficiles à modifier et l'on doit trouver des moyens pragmatiques pour travailler avec elles	Les structures du pouvoir qui entravent les progrès par rapport à la réalisation des droits humains doivent être effectivement changées
Le développement est un processus technocratique et doit par conséquent être laissé aux mains des "experts" techniques qui connaissent mieux que les autres	Les acteurs du développement doivent rendre autonomes les titulaires de droits afin qu'ils puissent revendiquer leurs droits et participer aux prises de décisions publiques
Il existe une « hiérarchie » de besoins , et certains besoins sont presque toujours plus importants que d'autres	Les droits sont indivisibles et interdépendants , même si dans toute situation, il s'avère nécessaire de procéder par priorité

2.3 Qu'est-ce que la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant?

Comme cela a déjà été mentionné, la PDE est une version axée sur les enfants faisant partie des approches basées sur les droits décrites ci-dessus¹⁷. La PDE applique les approches basées sur les droits en particulier, à la réalisation des droits des filles et des garçons de moins de 18 ans. La raison pour laquelle on adopte une approche spécifique comme celle-ci est que les enfants, en plus d'être des êtres humains, ont des besoins et des vulnérabilités spécifiques. En d'autres termes, les enfants sont comme des adultes à certains égards, mais ils sont également différents des adultes dans certaines façons. C'est la raison pour laquelle, il existe une convention internationale spécialement consacrée aux droits humains des enfants et qu'il est nécessaire que les organisations de développement oeuvrant pour les filles et les garçons adoptent une approche basée sur les droits qui soit adaptée à la situation particulière de l'enfance.

Les éléments clés de la PDE s'inspirent tous des principes fondamentaux de la CDE ainsi que d'autres principes fondamentaux des droits humains décrits dans la Section 1.

Pour comprendre la PDE, il s'avère intéressant de se référer à la définition des trois mots qui la composent :

- *Enfant* – tout garçon ou fille de moins de dix-huit ans, une période de l'enfance à laquelle il a été accordé une considération spéciale en termes de droits humains (DUDH, Art. 26b). C'est également une période caractérisée par l'évolution de ses capacités, l'exposition à plusieurs vulnérabilités comparativement aux adultes.
- *Droits* – définis comme les droits internationaux relatifs aux droits humains applicable aux enfants, stipulés principalement dans la CDE mais également dans toutes les autres conventions relatives aux droits humains.
- *Programmation* – gestion d'un ensemble d'activités, comprenant l'analyse, la planification, la mise en oeuvre et le suivi, en vue d'atteindre un but ou un objectif donné tout en intégrant une bonne pratique de développement.

¹⁷ Voir également : Papier de discussion écrit par Lansdown, G. (2005) *What's the difference? Implications of a child-focus in rights-based programming* (Quelle est la différence ? Implications d'une programmation basée sur les droits de l'enfant), Save the Children UK.

La combinaison de ces trois termes offre ainsi une définition opérationnelle de la PDE :

« La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant implique l'utilisation des principes des droits de l'enfant pour planifier, mettre en oeuvre et suivre les programmes dont l'objectif global d'améliorer la situation des enfants afin que tous les filles et garçons puissent jouir pleinement de leurs droits et vivre au sein de sociétés qui reconnaissent et respectent les droits de l'enfant. »

La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant rassemble en un seul cadre unificateur tout un éventail d'idées, de concepts et d'expériences relatifs aux droits de l'enfant, au développement de l'enfant, aux réponses aux urgences et au travail de développement. La PDE est non seulement fondée sur les principes et normes relatifs aux droits humains des enfants, mais elle s'inspire aussi largement de l'expérience relative aux bonnes pratiques acquise dans plusieurs domaines de travail avec les enfants, ainsi que sur les leçons apprises dans le travail d'aide humanitaire et d'aide au développement.

Principales composantes de la PDE

Le reste de ce manuel est consacré à une description détaillée de la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant. Cependant, il nous semble utile auparavant de donner un aperçu de certains éléments clés de la PDE avec comme point de départ les principes fondamentaux de la CDE et les concepts des droits humains :

- 1. Mettre l'accent sur les enfants** : mettre un accent particulier sur les enfants, leurs droits et leurs rôles en tant qu'acteurs sociaux.
- 2. Avoir une vue holistique de l'enfance** : prendre en compte tous les aspects de l'enfance lorsqu'on fait des choix stratégiques ou lorsqu'on établit des priorités.
- 3. Responsabilité** : mettre un accent particulier sur la responsabilité de promouvoir, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant par une variété d'acteurs responsables en commençant par le premier responsable à savoir, l'État (gouvernement central et local), le secteur privé, les médias, les professionnels de l'enfance et toutes autres personnes travaillant directement avec les enfants.
- 4. Soutenir les acteurs responsables** : considérer les moyens d'aider les acteurs responsables à remplir leurs obligations, que ce soit par l'assistance technique, le renforcement du budget, ou d'autres formes de partenariat.
- 5. Plaidoyer** : souligner l'importance du plaidoyer, des campagnes d'éducation visant de la prise de conscience du public comme des outils de programmation pour s'assurer que les acteurs responsables sont comptables par rapport à leurs devoirs.
- 6. Participation** : encourager la participation effective des enfants dans la programmation (et au-delà), en fonction de leurs capacités évolutives.
- 7. Non-discrimination** : prendre l'engagement d'inclure les enfants les plus marginalisés, de lutter contre la discrimination basée sur le sexe, la classe sociale, l'ethnicité, le handicap ou la capacité de la personne.

8. L'intérêt supérieur de l'enfant : prendre en compte (avec l'assistance des enfants) l'impact des décisions programmatiques sur les enfants.

9. Survie et développement : donner la priorité à la survie immédiate des enfants et au développement de leur potentiel.

10. Les enfants comme membres d'une communauté : comprendre la place qu'occupent les enfants dans leur famille, leur communauté et dans leur société, de même que le rôle que jouent leurs parents, leurs proches et/ou les travailleurs sociaux dans la gestion de leur développement et la défense de leurs droits.

11. Racines des problèmes et intégration des questions dans un cadre beaucoup plus large : mettre l'accent sur les causes sous-jacentes ainsi que sur les violations immédiates.

12. Partenariat : renforcer les partenariats et les alliances pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'enfant.

13. Information et connaissance : faciliter l'accès aux informations ainsi que la compréhension des questions liées aux droits de l'enfant pour les enfants eux-mêmes, leur communauté et les principaux acteurs responsables, notamment les gouvernements.

2.4 Conclusion

La compréhension des implications des quatre principes fondamentaux de la CDE est une étape indispensable dans l'application de l'approche PDE. Ainsi, toute activité s'inscrivant dans le cadre de la PDE doit être basée sur une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant et la promotion de leur survie et développement. De même, toute décision concernant les enfants doit prendre en compte leurs opinions et s'efforcer de ne pas exclure les groupes qui sont souvent victimes d'exclusion ou marginalisés.

Les implications de ces principes fondamentaux vont être mieux approfondies dans les sections suivantes.

Questions

1. Comment décririez vous les principales approches que vous utilisez présentement dans la programmation de vos actions?
2. Dans quelle mesure correspondent-elles à l'approche PDE?
3. Quelles différences majeures voyez-vous entre votre façon de travailler présentement et ce que préconise la PDE?
4. Pourquoi est-il nécessaire de faire une distinction entre les adultes et les enfants lorsque l'on utilise une approche basée sur les droits?

Pour plus d'informations

Harris-Curtis, Emma (2003), *The Implications of Adopting Rights-Based Approaches for Northern NGOs: A Preliminary Exploration* (Les implications liées à l'adoption des approches basées sur les droits pour les ONG du Nord : Exploration préliminaire), INTRAC

Jochnick, C. et Garzon, P. (2002), *Rights based approaches to development* (Les approches au développement basées sur les droits), CARE et Oxfam-Amérique

Jonsson, Urban (2003), *Human Rights Approaches to Development Programming* (Les approches basées sur les droits humains dans la programmation relative au travail de développement). UNICEF

Theis, J. (2004), *Promoting rights-based approaches – Experiences and ideas from Asia and the Pacific* (Promotion des approches basées sur les droits – Expériences et idées de l'Asie et du Pacifique), Save the Children Suède

Uvin, P. (2004), *Human rights and development* (Droits humains et développement), Kumarian Press

The UN Common Understanding on the Human Rights Based Approach to Development Cooperation (The Stamford Agreement) (L'Entente commune des Nations Unies sur l'approche basée sur les droits humains dans le domaine de la coopération pour le développement (Accord de Stamford)) – voir www.undp.org/french/

SECTION 3

APPLICATION DES PRINCIPES

Cette section mettra l'accent sur les quatre principes fondamentaux de la CDE et analysera leurs implications pratiques par rapport à la programmation. En mettant l'accent sur les implications pratiques pour les praticiens, cette section laisse de côté les aspects théoriques des approches basées sur les droits décrites dans les sections précédentes pour se focaliser sur les applications pratiques des droits de l'enfant dans les programmes.

Cette section explorera ensuite la relation entre les enfants, leurs droits et ceux qui ont l'obligation de les réaliser. La section commence par clarifier les différents rôles que doivent jouer l'Etat, les communautés, les familles et les enfants eux-mêmes dans la mise en œuvre des droits de l'enfant. Des organisations comme Save the Children estiment que leur rôle est de faciliter la réalisation des droits de l'enfant à tous les niveaux.

3.1 Principes des droits humains et droits de l'enfant

Comme mentionné dans la Section 2, les enfants sont inclus dans tous les traités internationaux relatifs aux droits humains. Nous commencerons par étudier comment les principes fondamentaux des droits humains s'appliquent également aux enfants.

Universalité

Le principe de l'universalité des droits de l'enfant signifie que tous les enfants, quel que soit leur sexe, race, capacité, situation sociale ou économique, croyances politiques ou religieuses doivent jouir des mêmes droits en tout temps même en situation de crise, de conflit armé ou de catastrophe naturelle.

L'identité culturelle est un droit spécifique dont jouissent les enfants. Cependant, cela ne signifie pas que des pratiques culturelles qui nuisent aux enfants ne peuvent être remises en question. L'identité culturelle doit être liée aux principes fondamentaux de la non discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant stipulés dans la CDE.

Indivisibilité

L'indivisibilité des droits implique qu'une approche holistique soit adoptée lorsqu'on travaille avec les enfants. Cela signifie qu'il est primordial de les considérer comme des êtres humains à part entière avant toute chose, plutôt que de diviser leur vie en fonction de leurs « problèmes » ou de séparer les rôles, comme par exemple un enfant travailleur ou un enfant porteur d'handicap. Cela signifie également qu'il faut reconnaître que réaliser des changements positifs dans un domaine (comme par exemple, favoriser l'accès à l'éducation) pourrait nécessiter d'autres actions dans d'autres domaines (comme par exemple, les activités génératrices de revenus ou une amélioration des soins de santé).

Inaliénabilité

Les droits humains ne peuvent être ni retirés ni cédés. Ceci s'applique à tous les droits de l'enfant. Le principe de l'inaliénabilité implique également que les enfants sont titulaires de droits dès leur naissance jusqu'à leur décès. Les droits stipulés dans la CDE font particulièrement référence aux enfants âgés de zéro, en d'autre terme, dès la naissance, à dix-huit ans. Dans la pratique, cela signifie par exemple, qu'un groupe d'enfants ne peut être privé de ses droits, même lorsqu'ils sont perçus comme « anormaux ou déviants », « difficiles » ou « problématiques » comme, par exemple, les enfants soldats ou les enfants en conflit avec la loi.

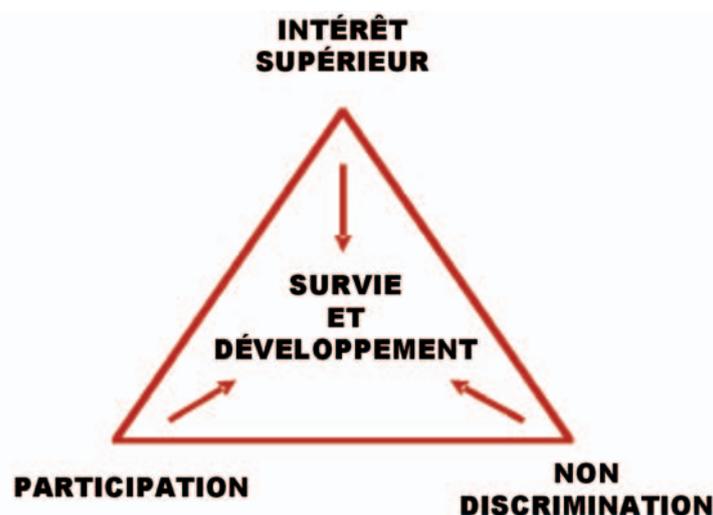
Responsabilité

Etant donné que les enfants et les jeunes gens sont titulaires de droits et doivent jouir de la protection de ces droits, il est essentiel que les personnes chargées de l'application de ces droits soient identifiées, responsabilisées et aptes à agir. Bien que les gouvernements soient les premiers acteurs responsables et qu'il leur incombe de s'assurer que les droits sont protégés, il est important de noter que les autres membres de la société - individuellement ou collectivement - ont également des responsabilités. Cela veut dire que ces individus ou groupes ont un rôle actif à jouer pour s'assurer que les droits des enfants et des jeunes dont ils ont la charge sont protégés.

Le concept de la responsabilité clarifie le fait qu'une société qui respecte les droits de l'enfant doit faciliter l'inclusion, la participation de chaque individu et doit mettre en place des mécanismes pour assurer la transparence, le dialogue et le respect des engagements. Cela signifie que nous devons agir à tous les niveaux.

3.2 Les quatre principes fondamentaux de la CDE et leurs implications pratiques pour les enfants

Comme mentionné dans la Section I du présent manuel, le Comité des Droits de l'Enfant a identifié quatre principes fondamentaux qui sous-tendent la mise en œuvre de la CDE et constituent le fondement de la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant. Ces principes peuvent être représentés sous la forme d'un triangle, ce qui démontre la manière dont ces principes sont interdépendants les uns des autres. Chaque principe soutient et renforce l'autre.



L'explication suivante explore les implications pratiques de chaque principe par rapport à la programmation.

Non discrimination

La non discrimination est un principe présent dans tous les traités relatifs aux droits humains. La CDE vise à réduire la discrimination dans trois domaines, à savoir : 1) la discrimination à l'encontre des enfants en tant qu'individus 2) la discrimination contre des groupes spécifiques d'enfants, tels que les enfants porteurs d'handicap 3) la discrimination envers un groupe de la population (c'est-à-dire, mettre fin aux pratiques visant à faire subir aux enfants des traitements beaucoup plus sévères par rapport aux adultes, comme par exemple en terme du niveau de violence que la société tolère par rapport aux enfants). L'obligation d'octroyer des droits et des opportunités égaux à tous les enfants est exprimée dans l'Article 2 qui traite de la non discrimination. La PDE met un accent particulier sur les enfants les plus marginalisés et leur insertion. Cela signifie par exemple que :

- Les filles doivent avoir les mêmes opportunités que les garçons.
- Les enfants réfugiés et les enfants issus de groupes indigènes ou minoritaires doivent bénéficier des mêmes droits que tous les autres enfants.
- Les enfants porteurs d'handicap doivent avoir les mêmes possibilités que les enfants ne souffrant pas d'handicap, de mener une vie décente.
- Les enfants vivant dans les zones rurales reculées ne doivent pas bénéficier de moins d'opportunités que les enfants habitant dans les grandes zones urbaines¹⁸.

Le principe de la non discrimination requiert que les gouvernements, les organisations de la société civile (y compris Save the Children) et le secteur privé analysent sérieusement la manière dont ils peuvent être opérationnels ou développer leurs programmes sans discriminer. L'application du principe de la non discrimination pourrait intégrer par exemple, le renforcement des capacités des groupes d'enfants victimes de discrimination et « difficiles à atteindre » afin qu'ils puissent bénéficier des programmes qui prennent en compte leurs besoins spécifiques.

Les questions liées à la non discrimination doivent être explicitement abordées dans tous les aspects du cycle de programmation. Cela implique la prise en compte des éléments ci-après :

- Rechercher les groupes qui sont victimes de discrimination dans une société donnée, et analyser les causes dans le contexte d'une analyse de la situation (voir Section 4)¹⁹;
- S'assurer que les informations et les données utilisées dans le cadre de l'analyse de la situation ou de l'évaluation des besoins sont pertinentes et désagrégées de façon à ce que la situation des enfants victimes de discrimination soit correctement comprise;
- Identifier les groupes d'enfants qui sont exclus ou inclus dans un programme spécifique et analyser les raisons, lors d'un suivi régulier et de présentation de rapports ;
- Comprendre les stratégies et initiatives existantes au niveau national pour lutter contre la discrimination et analyser la façon dont elles peuvent être renforcées ou améliorées ;

¹⁸ Nous avons mentionné seulement quelques exemples mais il faut noter que le Comité des Droits de l'Enfant a identifié plus de 50 groupes d'enfants victimes de discrimination.

¹⁹ Voir : « *Diversity Primer* » (Notions de diversité/non-discrimination), Save the Children UK (2005) ; « *Gender Guidelines for CRP* » (Lignes directrices sur le genre dans la PDE), Save the Children (2003) ; March et al (1999), « *Concepts and frameworks for Gender analysis and planning: A toolkit* » (Notions et cadres pour l'analyse et la planification concernant le genre : Un Guide), Oxfam GB.

- Prendre en compte les multiples formes de discrimination, comme par exemple, les filles porteuses d'handicap ou les enfants indigènes habitant dans les zones rurales reculées ;
- S'assurer que la législation en matière de lutte contre la discrimination est mise en application et connue ;
- Mettre en place des systèmes et des mécanismes de suivi pour vérifier la situation des enfants victimes de discrimination (suivi budgétaire, médiateur, contrôle des ONG) et exiger que des mesures positives soient prises ;
- Travailler avec les médias pour combattre et éliminer les stéréotypes utilisés pour désigner les groupes d'enfants stigmatisés ;
- Travailler avec des personnes considérées comme des modèles positifs, pour démontrer par exemple, la tolérance et dénoncer la discrimination sous toutes ses formes ;
- Développer et mettre en œuvre des politiques et pratiques destinées à éduquer les populations pour combattre la discrimination, en opérant par exemple, des réformes dans les programmes scolaires ou en adoptant des pratiques favorisant l'éducation inclusive ;
- Permettre aux enfants et jeunes victimes de discrimination de parler de leur situation et de rendre les décideurs comptables, au sein des parlements des enfants par exemple, ou à travers les médias.

La PDE exige qu'un accent particulier soit mis sur les enfants les plus marginalisés ainsi que sur leur réintégration. Il est parfois aussi nécessaire de focaliser les programmes et les politiques sur des problèmes spécifiques tels que le genre, le handicap, l'ethnicité, le VIH/SIDA ou d'autres aspects relatifs à l'identité de l'enfant. Cependant, cette focalisation ne doit jamais être faite de manière à oublier que l'identité d'un enfant ne se résout pas à un seul aspect, ou que les enfants peuvent être victimes de multiples discriminations basées sur plusieurs éléments de leur identité.

Le principe de la non discrimination est un défi pour nous tous. Nous sommes tous les produits de notre éducation et de notre milieu social, et nous avons souvent certaines raisons que nous utilisons pour justifier les inégalités entre des groupes de personnes. Nous devons lutter contre nos propres préjugés, nos pratiques institutionnelles et nos opinions qui ont leur racines dans des croyances et des pratiques (voir Section 5 qui traite de « Devenir une organisation axée sur les droits »).

intérêt supérieur de l'enfant

La mise en place d'un programme prenant en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant » dépend d'un jugement basé sur des informations pertinentes recueillies au cours d'une bonne analyse de la situation. Le principe de l'intérêt supérieur touche tous les aspects de la vie d'un enfant, et met l'accent sur le fait que les problèmes liés aux enfants et à leur développement doivent être traités de façon holistique. Dans le passé, les adultes ont souvent prétendu agir dans « l'intérêt supérieur » des enfants, alors que cela leur a parfois été néfaste. Il y a souvent des suppositions sur ce qui est considéré comme allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant mais ces suppositions sont implicites dans les décisions et l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours clairement reflété. Sur la base de cette expérience, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit clairement viser la réalisation de ses droits, et prendre sérieusement en compte les opinions de l'enfant.

Le principe de l'intérêt supérieur implique que chaque fois que les décisions sont prises et que celles-ci affectent la vie des enfants, les conséquences de ces décisions doivent être évaluées. Cela signifie que les intérêts des autres, à savoir- les parents, la communauté ou l'Etat – ne doivent pas être une préoccupation dominante bien qu'ils aient une influence sur la décision finale. Cela signifie également que les trois autres principes fondamentaux doivent être pris en compte simultanément.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être spécifiquement pris en compte dans tous les aspects du cycle de programmation. Tous les acteurs oeuvrant pour les enfants doivent également faire du principe de l'intérêt supérieur une considération primordiale. Le principe de l'intérêt supérieur implique la prise en compte des éléments suivants :

- S'assurer que l'opinion de l'enfant est recherchée et que l'enfant est écouté lors du processus de prise de décisions qui le concerne (voir le lien avec la participation), par exemple écouter les points de vue personnels des enfants séparés par rapport à leur réunification éventuelle avec leur famille ;
- S'assurer que les opinions de plusieurs personnes à savoir ceux qui prennent soins des enfants, les membres de la communauté, les professionnels sont recherchées et dûment prises en compte, comme par exemple, lors du placement des enfants dans des centres non familiaux ;
- Vérifier que les actions ou programmes prévus n'auront pas d'effets négatifs inattendus sur les enfants et leurs droits, en menant, par exemple, des études d'impact sur les enfants ;
- Etudier la façon dont l'élaboration de politiques aux niveaux national et local prennent réellement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme une « considération primordiale » par rapport à différentes situations, en rédigeant par exemple, des communiqués sur l'impact d'une loi ou d'une politique sur les enfants dans le but d'influencer le projet de loi ou les nouvelles initiatives politiques et en élaborant des « budgets destinés aux enfants » pour démontrer la façon dont les dépenses publiques devraient être utilisées pour les enfants ;
- Baser les décisions prises par rapport aux enfants individuels ou des groupes d'enfants sur une évaluation approfondie de leurs besoins de développement et de leurs capacités d'évolution, en analysant par exemple, les avantages liés à l'implication de l'enfant dans les structures de prises de décision au niveau de la communauté ;
- Démontrer, une fois les décisions prises, comment l'impact de ces décisions sur les enfants et sur leurs droits a été pris en compte, en utilisant par exemple, les « cinq dimensions de changement » (voir Section 4 pour plus d'informations) comme outil d'évaluation de l'impact.

Participation

La CDE est le premier traité relatif aux droits humains qui affirme clairement que les enfants ont des droits civils. Chaque enfant a le droit d'être informé, d'avoir l'opportunité d'exprimer ses opinions, et celles-ci doivent être entendues dans les décisions qui les concernent, et de former ou de faire partie d'associations. Les « droits à la participation » des enfants ne signifient pas sélectionner certains enfants pour représenter d'autres enfants à des événements spéciaux mais que tous les enfants puissent faire entendre leurs voix. Les enfants ont le droit de participer aux prises de décision dans la famille, les écoles, les institutions de soins, les orphelinats, les médias, la communauté et aux niveaux national et international.

En plus d'être des droits, les « droits à la participation » sont aussi importants dans la mise en application d'autres droits. Les droits à l'information, à l'expression, à la prise de décision et à l'association confirment le fait que les enfants sont titulaires de droits. Ces droits sont capitaux pour exiger et réaliser les droits de l'enfant à la survie, au développement, à la protection et à la participation.

Dans des situations où l'on refuse aux enfants leurs « droits à la participation », les autres droits, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation ou à la protection, peuvent être fragilisés. De même, les enfants qui sont affamés, exploités ou abusés sont confrontés à des obstacles importants quand ils veulent exercer leurs droits à la participation.

La participation transforme les rapports de pouvoir entre les enfants et les adultes, défie les structures de l'autorité, et soutient les capacités des enfants à influencer les familles, les communautés et les institutions. La participation est un processus qui construit de nouvelles relations entre les enfants et les adultes. Elle exige le respect mutuel, la confiance et un engagement durable à long terme. Les enfants, tout comme les adultes développent leurs capacités à bien participer et à bien communiquer avec le temps. Les adultes qui travaillent avec les enfants ont progressivement une meilleure compréhension des conditions de vie de ces enfants et reconnaissent les contributions qu'ils apportent à la bonne gestion de leur famille et société.

Les opinions des enfants ainsi que leurs implications doivent être prises en compte dans tous les aspects du cycle de programmation et doivent être également prises en compte par tous les acteurs responsables. Cela implique de prendre en considération les éléments suivants :

- Développer la capacité des adultes à faciliter la participation des enfants et à prendre au sérieux les idées des enfants, en formant par exemple, sur le tas le personnel des programmes, en les formant sur l'utilisation des outils de participation ;
- Développer la capacité des enfants à accéder aux informations, à faire valoir ou à revendiquer leurs droits et à créer des partenariats avec les principaux acteurs adultes responsables, en favorisant par exemple, la création de clubs d'enfants et d'adolescents et en facilitant leur participation aux structures de prises de décision au niveau local ;
- Disséminer l'information sur les droits de l'enfant à être entendu et réfléchir sur le rôle actif que les enfants peuvent jouer à tous les niveaux de la société, et ceci peut être fait par exemple, à travers les médias ;
- Encourager et faciliter une grande variété de modèles et d'initiatives, en tirant les leçons apprises, en développant par exemple, des initiatives et en disséminant les leçons apprises sur la participation des enfants ;
- Créer des environnements protecteurs, au sein desquels les enfants peuvent exprimer leurs opinions, en facilitant par exemple, la mise en place des clubs d'enfants ;
- Développer des politiques, des outils, des matériels et des normes pratiques qui reconnaissent aux enfants le droit à la participation, par exemple, la publication de Save the Children sur les normes de pratiques relatives à la participation des enfants ;
- Faciliter l'implication des enfants dans les structures de prises de décision, par exemple au niveau des conseils locaux, des comités de villages, des plans d'action nationaux ;

- Soutenir et renforcer l'établissement de groupes et d'organisations dirigés par des enfants, par exemple les mouvements des enfants travailleurs ;
- Renforcer les capacités des enfants pour qu'ils deviennent des acteurs politiques sans concessions de leur part, en facilitant leur participation dans les organisations de la société civile et dans la gestion des affaires de la communauté. Cela peut être également fait à travers leur participation dans les clubs, les associations et les groupes de pression d'enfants ;
- Intégrer les enfants dans les systèmes de gestion de nos propres organisations (voir Section 6 pour plus d'informations), en les faisant participer par exemple, aux réunions des comités consultatifs au niveau du pays et aux réunions des conseils d'administration ;
- S'assurer que les activités impliquant des enfants prennent réellement en compte leurs intérêts et qu'elles ne sont axées sur les intérêts des adultes (membres des ONG ou des communautés, etc.). Ces activités doivent également éviter les actions symboliques et basées sur l'élitisme.

Le principe de la participation exige qu'on laisse de côté notre perspective d'adulte et qu'on saisisse l'opportunité d'établir un dialogue avec les enfants dans leur langage (verbal et non verbal) et selon leur perspective. Cela ne signifie pas que les enfants ont le dernier mot mais qu'il est important qu'ils aient leurs mots à dire.

Survie et développement

Le droit de l'enfant de survivre et de se développer est fondamental. La CDE stipule que l'enfant a un droit inhérent à la vie et que l'Etat doit assurer du mieux possible sa survie et son développement, afin qu'il puisse contribuer à une société pacifique et tolérante. Le développement de l'enfant dans ce contexte couvre une grande variété d'aspects, parmi lesquels le développement physique, mental, culturel, spirituel, moral et social. Il suppose que les enfants portent en eux la capacité de leur propre développement. Cependant, l'enfant doit vivre dans un environnement (libre) protecteur, attentionné et stimulant adéquat pour réaliser leur potentiel. La responsabilité de créer et de rendre cet environnement possible incombe principalement à l'Etat. Toutefois, des organisations comme Save the Children, se sont donné la responsabilité de s'assurer que l'Etat remplisse ses obligations, d'assister l'Etat à le faire, et d'intervenir et voire remplir temporairement certaines de ces obligations, lorsque dans certains cas particuliers, l'Etat est faible ou non existant. Trouver l'équilibre entre la protection, l'attention et la liberté est le défi de toutes les organisations fondées sur les droits (et de tous les Etats).

La survie et le développement des enfants doivent être pris en compte dans tous les aspects du cycle de programmation et doivent être également pris en compte par tous les acteurs responsables. Le respect du principe de survie et développement implique la prise en compte des éléments suivants :

- Reconnaître la nature holistique de l'enfant et que son développement n'est pas seulement lié à sa croissance physique et sa santé mais comprend également un développement moral et spirituel, en intégrant par exemple, dans les réponses à la protection des enfants des programmes de santé ;
- Reconnaître que les enfants évoluent et subissent des changements lorsqu'ils avancent vers une plus grande autonomie et maturité (par exemple qu'ils ont des « capacités d'évolution ») ;

- Reconnaître que le monde change et que le développement des enfants a besoin de suivre le rythme des nouvelles réalités qu'ils auront à affronter en tant qu'adultes ;
- Reconnaître les enfants comme des individus évoluant au sein de leur famille, de leurs communautés et de leur société au sens plus large et s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu est pris en compte, en impliquant par exemple, les enfants ainsi que leur famille et les membres de la communauté, dans la planification des programmes ;
- Prendre en compte les tendances macro politiques, économiques et sociales qui façonnent les perceptions par rapport aux enfants et de l'enfance, lesquelles ont des conséquences directes sur leurs vies, en menant par exemple, une analyse de la situation basée sur les droits de l'enfant dans le cadre du processus de planification stratégique ;
- Être à l'écoute des enfants et accepter que leurs points de vue influencent les décisions des adultes et leurs propres choix de développement ;
- Donner les mêmes opportunités à tous les enfants, pas seulement à certains en ignorant d'autres comme les enfants porteurs d'handicap, en développant par exemple, des initiatives alternatives/informelles relatives à l'enseignement primaire ;
- Mettre en place des mécanismes de suivi des normes nationales et internationales en soutenant par exemple, l'élaboration des rapports de suivi supplémentaires sur la mise en œuvre de la CDE.

3.3 Responsabilités, obligations, devoirs et droits de l'enfant

En signant et en ratifiant la CDE, les pays ont fait une promesse aux enfants et de façon plus large, à la société et à la communauté internationale. Une fois qu'un pays devient Etat partie de la CDE, il est dans l'obligation d'adapter ou de changer la législation, les politiques et les pratiques relatives à la réalisation de tous les droits de l'enfant (économiques, sociaux, culturels, civils et politiques) et de les rendre conforme à la CDE. Ces pays se sont également engagés à allouer le maximum de ressources et à rendre prioritaires les intérêts des enfants dans les prises de décision les concernant.

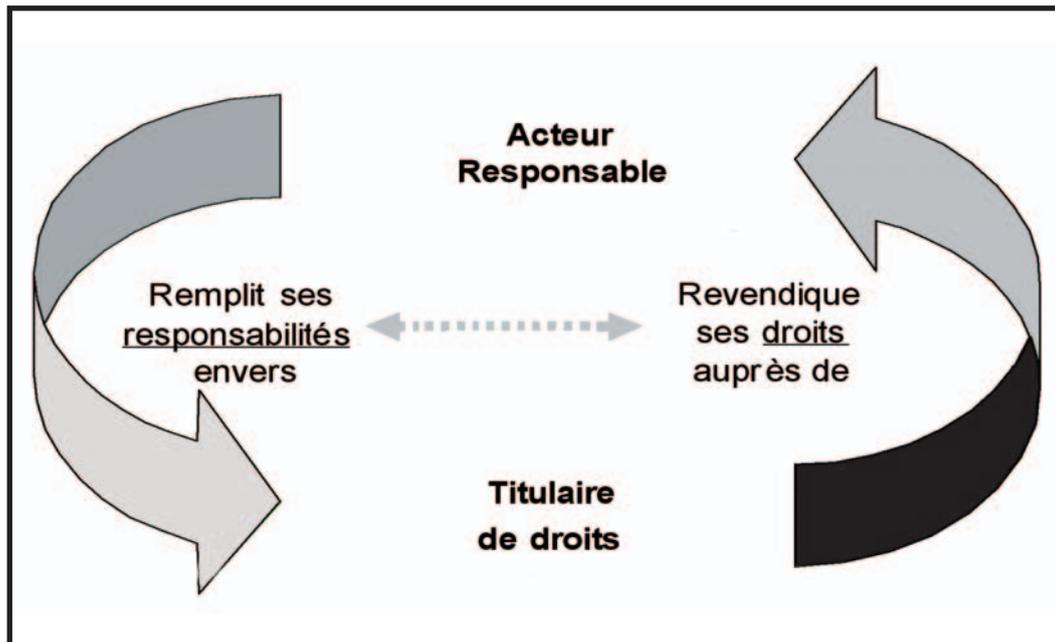
Pour que les titulaires de droits puissent jouir de leurs droits, un « système » de droits et de responsabilités doit être mis en place. Il n'est pas suffisant que les gens sachent qu'ils ont des droits. Pour que le système fonctionne, ceux qui ont des devoirs et des responsabilités doivent pouvoir respecter leurs obligations et ceux qui ont des droits doivent se sentir libres de les revendiquer.

Un élément fondamental de la programmation basée sur les droits de l'enfant consiste à transmettre des messages clairs et convaincants sur les droits, aux enfants et à leurs communautés. Cependant, la sensibilisation sur les droits de l'enfant seule, n'est pas suffisante, elle doit être liée à d'autres stratégies dans le but d'apporter de réels changements dans la vie des enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés.

Le travail de Save the Children consiste, d'une part, à établir des relations avec les titulaires de droits (à savoir les enfants), leur famille et leurs communautés afin de permettre à ces derniers de devenir plus conscients de leurs droits, de se mobiliser et de rendre comptables les acteurs responsables. Même s'il est peu probable que les tout petits enfants comprennent

totalément leurs droits et soient en position de les « revendiquer », les plus grands et les adultes peuvent être habilités à assumer ce rôle. Au fur et à mesure que les enfants grandissent, leurs capacités se développent aussi et à leur tour, ils s'engagent activement. Le travail de Save the Children consiste, d'autre part, à maintenir une relation avec les acteurs responsables pour les aider et les encourager à respecter leurs obligations (y compris l'allocation des ressources, le renforcement de capacités, le plaidoyer – voir ci-dessous).

Le schéma ci-dessous décrit la relation entre l'acteur responsable et le titulaire de droits :



Les obligations des Etats

Comme mentionné dans la Section I, les Etats parties ont quatre types d'obligation à savoir, respecter les droits des personnes, protéger les droits des personnes, faciliter les droits des personnes et fournir des droits aux personnes. En tant que principaux acteurs responsables, ils ont la responsabilité de favoriser la réalisation des droits de l'enfant et ils doivent rendre compte à la fois à la communauté internationale et à toutes les populations vivant à l'intérieur de leurs frontières.

En faisant des promesses qui sont visionnaires aux enfants, lesquelles impliquent la nécessité d'opérer des changements sociaux significatifs, les gouvernements font face à une situation complexe. Ils ne contrôlent pas souvent les moyens permettant de respecter ces promesses et elles peuvent dépendre de politiques internationales, d'arrangements économiques, d'attitudes culturelles et de pratiques locales. L'Etat peut également manquer de moyens pour remplir ses responsabilités, cela peut être dû à :

- Un manque de ressources (ressources financières en termes d'impôts ou d'autres bases de financement, priorités et utilisation budgétaires ; ressources humaines en termes de compétence et de capacités institutionnelles) ;

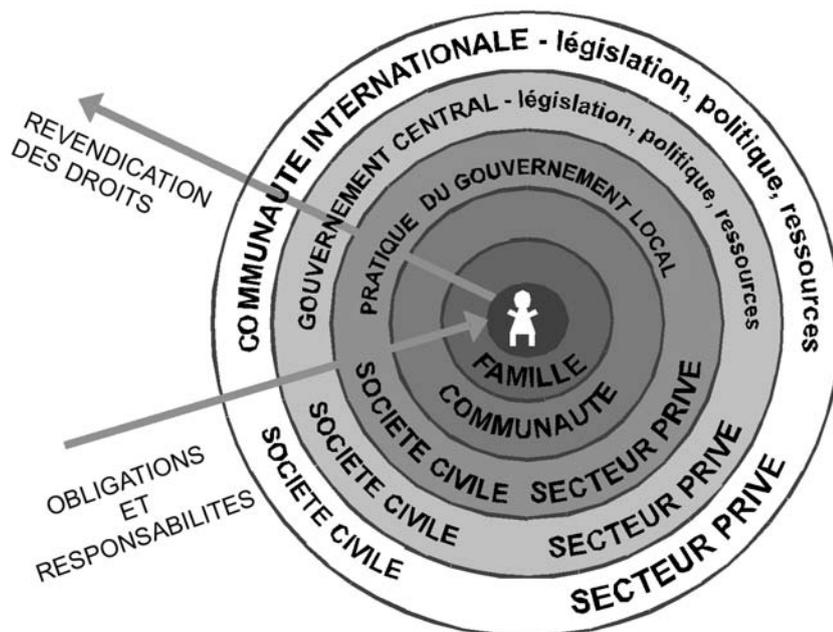
- Un manque d'autorité (légale, morale, spirituelle et culturelle) ;
- Un manque de responsabilité (l'acteur responsable refusant d'accepter ses responsabilités et ne montrant aucune volonté politique de le faire).

Souvent, les intérêts autres que les droits de l'enfant ont une voix politique plus forte qui anéantit la considération primordiale qui devrait revenir aux enfants. Save the Children et d'autres organisations de défense des droits de l'enfant ont un rôle clair à jouer pour garantir que les enfants représentent une priorité dans les agendas des gouvernements et que les Etats tiennent leurs promesses.

Les acteurs responsables

L'Etat doit se reposer sur d'autres intervenants secondaires tels que les individus, les parents et les institutions pour contribuer aux changements nécessaires, s'il veut respecter ses obligations envers les enfants. Dans certains cas, l'Etat va compter sur la bonne volonté ou l'intérêt personnel mais dans d'autres cas, il va agir de façon à encourager ou à demander aux adultes d'aider à renforcer les droits de l'enfant, en fixant par exemple, des normes pour l'aide à l'enfance, des lois sur le travail des enfants, une législation sur l'âge du mariage, etc. Si un acteur responsable reconnu échoue dans ses responsabilités, il peut s'attendre à rendre des comptes, par exemple pour avoir employé des travailleurs trop jeunes ou avoir exploité des enfants dans des institutions.

Le schéma ci-dessous montre comment les différents niveaux de la société jouent un rôle sur la vie des enfants et la façon dont l'Etat, en tant que principal acteur responsable, se positionne à certains de ces niveaux (comme la société civile et le secteur privé). Certains acteurs ont des responsabilités morales et/ou légales bien définies envers les enfants (par exemple, les professeurs et les travailleurs sociaux) et d'autres assument des rôles qui facilitent l'efficacité des acteurs responsables.



Save the Children n'assume pas la responsabilité de l'Etat mais se trouve dans une position qui lui permet d'encourager et d'aider ceux qui ont des responsabilités et des devoirs. Cela peut être réalisé de différentes façons, par exemple, à travers le renforcement des capacités des autorités locales et centrales – employés du gouvernement, professeurs, personnel médical, etc., fourniture de matériels ; renforcement des institutions publiques ; élaboration de politiques ; le plaidoyer.

3.4 Conclusion

La section suivante reprend les implications soulignées ici et examine à quoi cela correspond dans l'architecture du cycle de programmation.

Questions

Comment votre programme prend-il en compte les quatre principes fondamentaux de la CDE ?

Quels sont les principaux avantages que vous avez notés en intégrant les enfants comme des partenaires actifs dans la mise en œuvre de votre programme ?

Qui sont les principaux acteurs responsables de la réalisation des droits de l'enfant dans votre pays ? Pouvez-vous les identifier aux niveaux communautaire, local, provincial, national et international ?

Pour plus d'informations :

Lansdown, G. (2005), *The Evolving Capacities of Children – Implications for the exercise of rights* (Evolution des capacités des enfants – implications pour l'exercice des droits), UNICEF Innocenti/Save the Children Suède

Muscroft, S. (2000), *Children's Rights: Equal Rights* (Droits de l'enfant : droits égaux), Save the Children

Politique d'équité entre les sexes de l'Alliance internationale de Save the Children, Save the Children (2000)

Gender guidelines for Child Rights Programming (Lignes directrices sur le genre pour la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant), Save the Children (2003)

Normes de pratiques relatives à la participation des enfants, Save the Children (2005)

So you want to consult with children? A toolkit of good practice (Vous voulez consulter les enfants? Un guide de bonnes pratiques), Save the Children (2004)

Demystifying Non-Discrimination and Gender for Effective CRP (Démystifier la non discrimination et le genre pour l'application effective de la PDE), Save the Children Asie Centrale et du Sud (2003)

Children's Rights: Turning principles into Practice (Les droits des enfants : application des principes), Save the Children Suède (2000)

Children and Participation, research, monitoring and evaluation with children (Les enfants et la participation, recherche, suivi et évaluation avec les enfants), Save the Children UK (2000)

Participation – Spice it up! Practical tools for engaging children & young people in planning and consultations (Participation – mettez du piquant ! Instruments pratiques pour impliquer les enfants et les jeunes dans la planification et les consultations), Save the Children UK (2002)
Notions de diversité/non-discrimination, Save the Children UK (2005)

Sites Web:

www.idasa.org.za - Informations sur les budgets relatifs aux enfants et aux femmes en Afrique du Sud

www.youthshakers.org - Site Web développé par des jeunes gens dans 12 pays du monde

SECTION 4

LA PROGRAMMATION DES DROITS DE L'ENFANT ET LE CYCLE DE PROGRAMMATION

La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant offre un cadre qui, lorsqu'elle est appliquée dans tout le cycle de programmation, apporte une amélioration visible dans la vie des enfants. Cela peut nécessiter quelques changements et évolutions dans nos façons « normales » de faire les choses ainsi qu'un intérêt particulier pour de nouvelles approches. Comme indiqué dans les sections précédentes, l'application d'une perspective PDE dans notre travail se fonde sur les leçons et les expériences accumulées à travers plusieurs années d'engagement pour la cause des enfants, leur survie et leur développement.

Cette section analyse les nouveautés et les différences par rapport à l'application d'une perspective PDE dans toutes les étapes du cycle de programmation et dans tous les contextes (conflits aux niveaux local ou national, catastrophes naturelles ou développement à long terme, etc.). En prenant comme base la meilleure pratique de développement acceptée par tous, cette section définit les domaines clés qu'une équipe devrait prendre en compte lors de la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme. La section examine ensuite deux phases du cycle de programmation qui requiert une attention particulière lorsqu'on intègre une approche PDE, à savoir l'analyse de la situation, le suivi et l'évaluation. La section définit enfin, les différentes formes de partenariat qui sont essentielles dans l'application de la PDE.

Plusieurs outils ont été développés ces dernières années pour aider les équipes à intégrer la PDE dans leurs programmes. On fait référence à certains de ces outils dans cette section ; les autres sont juste mentionnés à la fin de la section et sont inclus dans le CD-ROM qui est joint au manuel.

4.1 Le cycle de programmation

Chaque phase du cycle de programmation intègre non seulement les principes de la PDE mais est également vue à travers la « lentille » de la PDE, en commençant par une analyse de la situation basée sur les droits, jusqu'à l'évaluation et au réexamen de l'analyse de situation de départ. Chaque phase du cycle de programmation affecte les phases à la fois précédentes et suivantes, et comme les principes de la PDE, elles sont interdépendantes.

Afin de définir ce qui est « nouveau et différent » lorsque l'on adopte une approche PDE, il est utile de nous rappeler ce qui est déjà accepté comme bonne pratique de développement. Une bonne pratique de développement, quand elle est appliquée tout au long du cycle de programmation, inclut les éléments suivants :

- Une analyse de la situation ou des besoins initiale, couvrant les domaines tels que les risques, le pouvoir, les acteurs, racines du problème et les relations entre les sexes ou le genre ;
- Les réponses et des interventions durables ;

- Les interventions communautaires ;
- Le renforcement des capacités et le partenariat ;
- La consultation avec les acteurs de la communauté ;
- La sensibilisation, l'analyse et le ciblage basé sur le genre ou les relations entre les sexes ;
- L'apprentissage à travers le suivi, l'évaluation et la recherche.

4.2 Nouveautés et différences dans le cycle de programmation basé sur la PDE

L'intégration d'une approche PDE dans l'élaboration d'un programme implique l'application des composantes de la PDE définies dans la Section 2. Cela signifie dans la pratique, changer notre approche par rapport à certaines façons de travailler, mettre un accent sur certains domaines, porter un intérêt particulier aux enfants et changer nos relations avec les autres.

L'utilisation systématique d'une approche PDE (et la combinaison de toutes ses composantes) détermine l'impact du programme et apporte de véritables changements dans la vie des enfants.

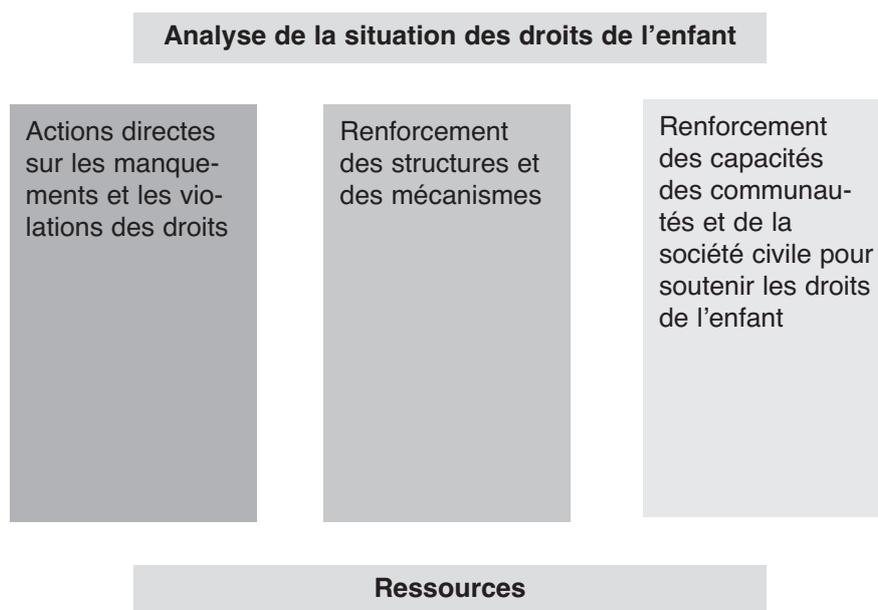
Les éléments clés d'une approche PDE, en plus d'une «bonne pratique de développement» sont les suivants :

- Le programme intègre le **cadre** normatif de la CDE qui assure la légitimité, offre un point de référence et engage ses mécanismes de suivi.
- Les **quatre principes fondamentaux** de la CDE servent de mécanisme de filtre dans tout le programme en en mettant l'accent sur la non discrimination des enfants, la prise en compte de leurs points de vue, leur survie, leur développement et leur intérêt supérieur.
- Le programme interpelle les **acteurs responsables**. Ils sont identifiés, soutenus et rendus comptables.
- Le **plaidoyer** basé sur l'évidence est utilisé pour améliorer l'échelle de l'impact du programme sur les enfants (à travers la réplique des projets ou programmes, les changements dans les politiques, l'allocation des ressources, etc.).
- Le programme opère à **tous les niveaux de la société** en créant des liens entre les différents niveaux.
- Le **processus** de la programmation est participatif (en interne et avec une variété de participants, parmi lesquels les enfants et les jeunes), analytique et vise à rendre autonome.
- Le programme recherche un **impact** mesurable **sur les enfants** et sur leurs droits.
- Le programme a une perspective à **long terme** nécessitant une analyse des tendances, des opportunités et des capacités tout en traitant les violations de droits urgentes et immédiates.
- La programmation nécessite de prendre en compte un certain nombre de **partenaires** (l'Etat, la société civile, les communautés, le secteur privé, etc.) et différentes formes de partenariat (partenariats formels, coalitions, réseaux, etc.).
- La prise en compte de la **perspective des enfants** dans le programme garantit le fait que les enfants sont reconnus comme des individus à part entière ayant une dignité et des capacités d'évolutive; qu'ils sont habilités à s'exprimer, à être entendus et à faire partie intégrale du programme.

Save the Children a développé un modèle conceptuel qui a été utilisé plusieurs fois par différentes organisations Save the Children et par des partenaires de Save the Children et permet une analyse stratégique des programmes à partir d'une approche PDE. Ce modèle donne un aperçu général du programme, fait réfléchir sur les connexions à travers le programme, ses combinaisons et met l'accent et encourage l'application systématique de la PDE. L'élément essentiel de ce modèle est le fait que tous les programmes qui adoptent une approche PDE devraient contenir un ensemble d'activités qui vise à :

- Adresser les manquements et les violations des droits, par exemple à travers la distribution d'aide alimentaire, la réunification d'enfants séparés, l'exploitation sexuelle ;
- Renforcer les structures et les mécanismes, par exemple, apporter un changement dans les politiques, développer la législation, renforcer les institutions ;
- Renforcer les capacités des communautés et de la société civile pour soutenir les droits de l'enfant, à travers par exemple, la mise en place de coalitions des droits de l'enfant, la mobilisation des clubs de jeunes.

Cette façon de considérer la PDE est connue sous le nom du **Modèle des Trois Piliers**²⁰:



L'ensemble des activités développées au sein du programme dépendra à la fois des contextes internes et externes. Certains domaines de projet ne peuvent mettre l'accent que sur un ou deux de ces piliers. Cependant, il est prévu que chaque programme ait un ensemble d'activités dans les trois piliers, qui vont évoluer dans le cycle de programmation au fil du temps.

La prise de décisions stratégiques à l'aide d'une approche PDE consiste à s'assurer de la combinaison d'activités fondée sur une bonne analyse de la situation basée sur les droits de l'enfant, et une bonne compréhension des forces internes et des faiblesses de l'organisation.

²⁰ L'analyse détaillée du Modèle des Trois Piliers se trouve dans le CD-ROM joint au manuel et peut être également retrouvée dans « *An Introduction to Child Rights Programming: Concept and Application* » (Une introduction à la Programmation basée sur les droits de l'enfant : Concept et application), Save the Children UK (2001)

Les Trois Piliers, comme d'autres outils, aident à prendre et à revoir ces décisions, en combinant les aspects de réponses immédiates et un impact continu et maximum en utilisant toutes les ressources temporaires.

4.3 Une analyse de la situation des droits de l'enfant

En suivant la même approche que ci-dessus, la section suivante examine les éléments nouveaux et différents lorsqu'est menée une analyse de situation des droits de l'enfant. Une fois encore, la clé repose sur la nature systématique de l'approche en relation avec le processus et le contenu.

Une analyse de la situation des droits de l'enfant (ASDE) consiste principalement à se poser les « bonnes » questions afin que les enfants restent au centre de l'analyse. Bien que chaque programme puisse aborder son ASDE différemment en termes de profondeur d'analyse, d'investissement des ressources (personnes, temps, argent) et d'articulation finale, des similarités évidentes devront être visibles en termes de processus (impliquant les enfants et les participants) et de domaines couverts dans le résultat.

Une ASDE, en plus d'une « bonne pratique de développement », doit prendre en compte les éléments suivants :

- Appliquer les **quatre principes fondamentaux** de la CDE comme point central tout au long de l'analyse avec des informations spécifiques et des analyses relatives à la non discrimination des enfants, leur participation, leur survie, leur développement et leur intérêt supérieur, par exemple en appliquant les outils de PDE à l'analyse du secteur ;
- Mettre l'accent sur les **violations des droits**, les omissions et l'origine de leurs causes ;
- Mettre l'accent sur les **acteurs responsables** (leur identité, capacité et volonté politique) ;
- Mettre l'accent sur la **responsabilité**, les obligations et les obstacles pour respecter ces obligations ;
- Mettre l'accent sur le **cadre légal** normatif proposé par la CDE, y compris le suivi et l'élaboration des rapports sur les progrès réalisés par rapport à la mise en œuvre de la CDE ;
- **Désagréger** les données par sexe, âge, géographie, etc. ;
- Rechercher et intégrer le **point de vue des enfants** dans l'analyse, à travers par exemple, des interviews, des groupes de discussion, des enfants membres des équipes de recherche ;
- Rechercher et intégrer le **point de vue des adultes** relatif aux enfants dans l'analyse ;
- Faire une analyse de l'environnement **législatif, politique et des pratiques** ;
- Mettre l'accent sur les **tendances** au fil du temps, en utilisant par exemple, des outils de « planification des scénarios »²¹ ;
- Adopter un processus qui inclut les **opinions** d'un grand nombre d'acteurs qui contribuent à l'analyse et sont capables de réagir sur ses conclusions.

²¹ Voir : MacDonald, Neil (2005), « *Success is Extinction: Scenario Planning in INGOs* » (Le succès, c'est la disparition : programmation de scénarios dans les ONG internationales)

4.4 Suivi, évaluation et analyse de l'impact basés sur les droits de l'enfant

Le suivi, l'évaluation et l'analyse de l'impact font tous partie de la documentation du processus d'apprentissage primordial à l'amélioration des actions des ONG et autres et permettent de vérifier constamment que les programmes menés ont des impacts durables et positifs sur la vie des enfants. De plus, ils constituent des mécanismes pour s'assurer de la responsabilité des organisations de la société civile envers les enfants, leurs communautés, les supporters et les donateurs.

En résumé, le suivi, l'évaluation et l'analyse de l'impact à partir d'une perspective PDE permettent aux organisations oeuvrant dans le cadre de l'aide humanitaire et de l'aide au développement de comparer, d'apprendre, de partager et d'être responsables.

Lorsque nous parlons de **suivi**, nous nous référons à la collecte et à l'analyse systématiques et continues d'informations relatives aux progrès réalisés dans le cadre d'un projet ou d'un programme au fil du temps.

Lorsque nous parlons d'**évaluation**, nous nous référons à une évaluation des progrès réalisés dans le cadre d'un projet ou d'un programme à un moment donné.

Lorsque nous parlons d'**analyse de l'impact**, nous nous référons à une analyse systématique des avantages durables ou des changements significatifs – positifs ou négatifs, prévus ou pas - dans la vie des personnes par rapport à une action donnée ou à une série d'actions.

En prenant ensemble le suivi, l'évaluation et l'analyse de l'impact, il est possible de souligner les éléments qui, en plus d'une bonne pratique de développement, reflètent une approche PDE²² :

- Impliquer les enfants, leurs communautés et d'autres dans la conception, l'analyse et le partage de l'apprentissage et de la documentation. Cela a un impact sur la qualité des informations ainsi que sur l'engagement des enfants et des autres personnes.
- Mesurer les changements dans la vie des enfants, des jeunes et leurs droits, par exemple quels droits sont mieux respectés ? Quels droits ne sont plus violés ?
- Mesurer les changements dans les politiques, la législation, les structures et les pratiques relatifs aux droits de l'enfant et des jeunes, par exemple les acteurs sont plus responsables de la réalisation, de la protection et du respect des droits de l'enfant et des jeunes. Des politiques sont développées et mises en œuvre et les attitudes des acteurs responsables prennent en compte l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.
- Mesurer les changements dans l'égalité et la non discrimination des enfants et des jeunes, par exemple dans les politiques, les programmes ; les services et les communautés ; les enfants les plus marginalisés sont-ils atteints ? Est-ce que la discrimination diminue ?

²² Save the Children UK a développé un outil d'évaluation de l'impact, connu sous le nom de Suivi de l'Impact Global (Global Impact Monitoring ou GIM), qui utilise les Cinq Dimensions de Changement comme un cadre pour mesurer le changement (voir le CD ROM joint au manuel pour plus d'informations), et qui peut également être utilisé dans le processus de planification pour aider à mettre en œuvre la PDE.

- Mesurer les changements dans la participation et la citoyenneté des enfants et des jeunes, par exemple les enfants et les jeunes revendiquent leurs droits ou sont aidés à le faire. Les espaces et les opportunités existent, ce qui permet la participation, en particulier des groupes d'enfants et d'autres travaillant pour la réalisation des droits de l'enfant.
- Mesurer les changements dans la capacité de la société civile et des communautés à soutenir les droits de l'enfant, par exemple la création de réseaux, de coalitions et/ou de mouvements ajoute-t-elle de la valeur au travail des participants ? Mobilise-t-elle des forces plus grandes pour apporter des changements dans la vie des enfants et des jeunes ?

Comme tout système de suivi et d'évaluation, un système basé sur les droits de l'enfant dépend de données de base fondées sur les droits de l'enfant correctes, d'indicateurs basés sur les droits de l'enfant appropriés, d'objectifs variables et de l'implication des intervenants, à commencer par les enfants.

Impliquer les enfants, les jeunes et les adultes dans le suivi et les évaluations représente plus que leur demander simplement leurs points de vue sur ce qui s'est passé, bien que cela puisse être un premier pas. Les impliquer signifie les faire intervenir dans le processus qui décidera comment évaluer, ce qui doit être évalué et comment interpréter les résultats. Les enfants et les adultes peuvent être intégrés dans toutes les parties du processus d'évaluation, de la conception, la sélection de questions et de sujets, la collecte de données à l'analyse et à l'utilisation des résultats. Le processus d'évaluation ne prend pas fin avec l'élaboration d'un rapport. Partager les résultats de l'évaluation avec les intervenants est une partie fondamentale du processus d'apprentissage et garantit que les leçons sont apprises, admises et utilisées pour améliorer le travail du programme. Cela commence à créer de la transparence dans les organisations et permet aux enfants et autres intervenants d'exiger que ces organisations de rendre compte.

4.5 Le travail avec les partenaires

La PDE exige une approche large et ouverte aux partenariats²³ (qui peut être initiée à travers une analyse de départ et une analyse des intervenants) et une compréhension du système de fonctionnement de tous les acteurs qui peuvent influencer les droits de l'enfant. Cet engagement à travailler avec d'autres est lié à un engagement à :

- promouvoir les droits de l'enfant et les valeurs intrinsèques de la CDE ; apporter des changements à long terme dans la vie des enfants à travers des interventions durables et l'appropriation du programme au niveau local ;
- rendre les acteurs responsables comptables et permettre aux titulaires de droits de revendiquer leurs droits ;
- renforcer les capacités du gouvernement, de la société civile, des professionnels et des communautés pour soutenir les droits de l'enfant.

²³ « Partenaire » ici se réfère à toute organisation qui travaille avec une autre de façon formelle ou semi formelle en partageant un objectif commun. Un partenariat formel implique normalement une forme d'accord écrit soulignant les termes de la relation. Un partenariat informel n'inclura probablement pas d'élément financier bien qu'il puisse comprendre des cibles et objectifs partagés pour un domaine spécifique du travail, par exemple le travail en coalition, en réseau et en alliance.

L'intégration d'une approche PDE dans les programmes suppose un engagement avec un ensemble de partenaires. La façon dont une organisation basée sur les droits négocie et développe ses relations est importante, non seulement en atteignant ses buts et objectifs de programmation mais aussi en s'assurant que la cohérence est présente dans la façon dont est réalisé le travail. Si l'on suppose que la PDE implique aussi de travailler avec les autres pour développer une société capable de soutenir et respecter les droits de l'enfant, alors le processus de négociation et de soutien au partenariat devient crucial.

Une approche du partenariat basée sur les droits de l'enfant doit comprendre les principes fondamentaux suivants :

- une vision partagée et un engagement envers les enfants ; des objectifs communs, clairement définis et réalistes pouvant être mesurés à la fin d'une période définie de coopération ;
- un apprentissage et une reconnaissance mutuels ;
- un respect mutuel pour les points de vue différents liés à la culture ;
- une appropriation mutuelle ;
- une responsabilité mutuelle ;
- la transparence et la confiance ;
- l'impartialité ;
- des valeurs communes, des politiques et des pratiques se référant à la non discrimination, la protection des enfants contre les abus et l'exploitation et l'intérêt supérieur de l'enfant.

La forme de partenariat (par exemple une compréhension informelle ou un accord de partenariat formel) devra refléter à quel point et jusqu'où un partenaire partage ces principes. Dans certains cas, cela peut être des aspirations avec l'espoir que le processus de développement du partenariat mènera à une plus grande intégration de ces principes. Avec l'accroissement des partenariats formels, l'application de ces principes dans la relation peut être fondamentale.

En pratique, une approche PDE pour travailler avec d'autres signifie coopérer avec un éventail d'organisations et de particuliers qui assument des rôles et des responsabilités divers :

L'Etat et ses représentants

En raison de son importance comme responsable principal, l'Etat et ses représentants devraient toujours être considérés comme partenaires potentiels dans le cadre du travail basé sur la PDE. Cela implique l'équilibre entre un certain nombre d'approches (selon l'analyse des droits de l'enfant entreprise) lors de la collaboration avec l'Etat à tous les niveaux (local, provincial, national et international), entre autres :

- soutien aux institutions étatiques pour la distribution de ressources, permettant
- l'accès à des services de qualité, par exemple l'approvisionnement de médicaments dans les centres médicaux ;
- amélioration du potentiel des employés de l'Etat afin de renforcer leurs compétences, par exemple la formation des professeurs ;

- amélioration du potentiel institutionnel des structures de l'Etat afin de renforcer leurs capacités organisationnelles, par exemple, soutien aux infrastructures des autorités locales ;
- élaboration et changement des politiques avec les acteurs de l'Etat afin d'améliorer le cadre légal et les politiques relatives aux enfants, par exemple, le développement d'un Code de l'Enfant, la prise en compte des enfants dans le DSRP (Document Stratégique sur la Réduction de la Pauvreté) ;
- création de groupes de pression dans des domaines spécifiques pour des changements dans la législation, les politiques et les pratiques de l'Etat, par exemple, l'élaboration des plans d'action nationaux sur le VIH/SIDA afin de donner la priorité au soutien des orphelins et enfants vulnérables.

Dans certains cas, travailler en partenariat actif avec l'Etat peut être extrêmement difficile, particulièrement quand les organisations s'efforcent de maintenir l'impartialité et l'indépendance et que l'Etat démontre une volonté limitée à remplir ses obligations.

Les organisations de la société civile

L'éventail des organisations de la société civile recouvre :

- les organisations communautaires, représentant habituellement leurs membres et travaillant souvent à un niveau local ;
- les organisations non gouvernementales, travaillant généralement pour d'autres et actives aux niveaux local, provincial, national et international ;
- les syndicats, associations de travailleurs et professionnelles, associations à vocation unique.

Save the Children se considère comme une organisation de la société civile et partage de nombreux éléments et valeurs avec d'autres organisations de la société civile. L'un des rôles clés de la société civile est de surveiller les actions du gouvernement et les autres acteurs responsables, agir comme un garde fou. Cependant, la société civile recouvre toutes les structures non gouvernementales, beaucoup d'entre elles n'ont pas à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant mais travaillent pour promouvoir d'autres intérêts ou causes.

Une perspective PDE exige une bonne compréhension de l'environnement de la société civile et des choix stratégiques concernant les partenaires appropriés. Néanmoins, la PDE exige aussi que des organisations, telles que Save the Children, s'engagent activement avec la société civile et encouragent leur développement complet dans le but de soutenir les droits de l'enfant ainsi que d'autres questions. Par voie de conséquence, travailler avec la société civile peut impliquer un certain nombre d'objectifs, par exemple, donner la parole aux enfants dans la société civile, s'associer pour la mise en place de domaines spécifiques de programme, renforcer des capacités afin de répondre à des problèmes spécifiques. Dans les pays où la société civile est peu existante, cela peut être un défi important pour le travail de Save the Children.

Travailler en partenariat avec la société civile doit comporter :

- une vision partagée et un engagement envers les enfants ;
- des valeurs, des politiques et des pratiques communes se référant à la non discrimination, à la protection des enfants contre les abus et l'exploitation, et à la défense de leur intérêt supérieur.

La CDE offre aux organisations de la société civile la possibilité d'élaborer des rapports supplémentaires (connus sous le nom de rapports parallèles, alternatifs, critiques) au rapport gouvernemental et d'être consultées directement par le Comité des Droits de l'Enfant ²⁴. C'est une excellente opportunité pour les groupes de la société civile de se rassembler autour du problème des droits de l'enfant, de suivre la mise en application de la CDE et d'augmenter la prise de conscience et la mobilisation nationales vis-à-vis des enfants et de leurs droits.

Le secteur privé

Le secteur privé joue un rôle crucial dans la vie des enfants, les touchant de différentes façons – comme fournisseur de biens et services, employeur, violeur de leurs droits ou supporter de leurs droits. La puissance, l'influence et la nature envahissante du secteur privé en fait un partenaire naturel, parfois difficile, des organisations basées sur les droits de l'enfant. Une combinaison de législation nationale et internationale offre les prémices d'un cadre légal et politique dans lequel ce partenariat peut être renforcé.

Ces dernières années, Save the Children a réussi (et a étendu son expérience) à s'engager avec divers éléments du secteur privé, mettant souvent en relation ce travail avec des politiques nationales et des institutions internationales. Cela comprend le travail sur le suivi des normes de travail, la responsabilité sociale des entreprises et des domaines spécifiques du travail des enfants. ²⁵

Il est évident qu'il existe des différences lorsque l'on travaille avec la société civile, l'Etat ou le secteur privé comme partenaires et qu'il est important de considérer les relations entre les différents types d'acteurs et de s'engager dans des partenariats stratégiques avec les partenaires qui peuvent agir comme agents du changement et promouvoir des améliorations durables dans la réalisation des droits de l'enfant.

4.6 Conclusion

Ayant étudié les implications pratiques générales pour un programme lorsqu'on intègre une approche PDE dans le cycle de programmation, la section suivante va analyser les implications internes pour nos organisations afin de savoir si elles sont suffisamment bien équipées pour appliquer une approche PDE.

²⁴ Voir : <http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm> et <http://www.crin.org/francais/index.asp> pour plus d'informations sur le Comité des Droits de l'Enfant et les rapports, à la fois gouvernementaux et alternatifs.

²⁵ Voir : « *Globalisation and Children's Rights; what role for the private sector* » (La globalisation et les droits de l'enfant ; quel rôle pour le secteur privé), Save the Children (2002)

Questions

1. Etudiez votre stratégie ou plan de programme et analysez le à travers le filtre des quatre principes fondamentaux de la CDE. Que découvrez-vous ?
2. De quels changements/informations supplémentaires auriez-vous besoin pour comprendre la situation des enfants dans votre pays d'un point de vue basé sur les droits de l'enfant ?
3. Y a-t-il un équilibre et une combinaison de stratégies dans le travail que vous menez ? Si non, un changement est-il nécessaire et quel type de changement ? Qu'est-ce qu'un changement de méthodes de travail impliquerait pour votre organisation ?
4. Etudiez un projet ou une intervention spécifique de votre organisation et analysez comment il/elle pourrait être évalué(e). Sur quoi mettriez-vous l'accent ? Pourquoi ? Comment utiliseriez-vous les résultats ?
5. Qui sont vos partenaires ? Avez-vous différentes approches selon les partenaires (l'Etat, la société civile et le secteur privé) ?

Pour plus d'informations

Child Rights Programming. Training Guide for Latin America (La programmation basée sur les droits de l'enfant. Guide de formation pour l'Amérique Latine), Save the Children Suède (2004), publication peut être trouvée sur www.scslat.org (publications)

Estrela, M. & Gaventa, J. (1998), *Who counts reality? Participatory monitoring and evaluation. A literature review* (Qui tient compte de la réalité ? Suivi et évaluation participatifs. Revue de la littérature), IDS Working Paper 70, voir : www.ids.ac.uk pour l'Institut de Développement des Etudes sur la participation et la responsabilité.

Globalisation and Children's Rights; what role for the private sector (La globalisation et les droits des enfants ; quel rôle pour le secteur privé), Save the Children (2002)

Closing the Circle: From measuring policy change to assessing policies in practice (Boucler la boucle : de la mesure des changements de politique à l'évaluation des pratiques des politiques), Save the Children (2003)

Childhood challenged: South Africa's Children, HIV/AIDS and the corporate sector (L'enfance défiée : les enfants d'Afrique du Sud, le VIH/SIDA et le secteur des entreprises), Save the Children & South Africa Business Coalition on HIV/AIDS (2002)

A Tool Kit on Child Rights Programming (Guide pratique sur la programmation basée sur les droits de l'enfant), Save the Children Danemark (2002)

Regional Capacity Building: Workshop on Child Rights Programming Tools, Dhaka (Renforcement des capacités régionales : atelier sur les instruments de la programmation basée sur les droits de l'enfant, Dhaka), Save the Children Suède/Save the Children Danemark (Mai 2003)

Une introduction à la Programmation des droits de l'enfant : Concept et application, Save the Children UK (2001)

Global Impact Monitoring Guidelines (Suivi de l'Impact Global) Recommendations, Save the Children UK (2004)

Child Rights Programming. A Resource for Planning (La programmation basée sur les droits de l'enfant. Un outil pour la planification), Save the Children UK Afrique de l'Est et Centrale (2004)

Theis, J. (2004), *Promoting rights-based approaches: experiences and ideas from Asia and the Pacific* (Promotion des approches basées sur les droits : expériences et idées d'Asie et du Pacifique), Save the Children Suède

SECTION 5

DEVENIR UNE ORGANISATION AXÉE SUR LES DROITS DE L'ENFANT ; UNE GESTION FONDÉE SUR LES DROITS OU SIMPLEMENT UNE BONNE PRATIQUE DE GESTION ?

Tout comme l'impact et les résultats externes d'une organisation reflètent sa mission, ses pratiques internes devraient aussi refléter ses valeurs et ses principes. Pour les organisations axées sur les droits, ces éléments sont interdépendants et indivisibles – l'un ne peut exister sans l'autre.

Adopter une approche basée sur les droits de l'enfant dans la programmation a des implications sur les façons dont les organisations s'engagent avec le monde externe. De même, devenir une organisation axée sur les droits a également des implications dans les façons internes de travailler d'une organisation et sur ses employés. Respecter et démontrer en pratique les valeurs et les principes qui sous-tendent une approche axée sur les droits entraîne des conséquences et des exigences pour la gouvernance, le profil, les stratégies, les politiques et les procédures organisationnelles.

Comme les organisations sont de plus en plus surveillées, font face à des exigences pour fournir des résultats et sont tenues responsables de l'utilisation des ressources, elles ont également besoin de modeler des pratiques internes cohérentes avec les valeurs basées sur les droits et les principes qu'elles défendent ; sinon elles risquent d'être accusées d'hypocrisie (et de diminuer le potentiel de leur impact). Dans tous leurs agissements, elles ont besoin de démontrer une volonté d'égalité et d'impartialité. Dans toutes leurs actions, les organisations doivent traiter les gens avec respect et dignité. Elles ont besoin d'être cohérentes, en prouvant aux autres de façon pratique les approches, les valeurs et les principes que nous défendons.

Cet impératif moral qui consiste à appliquer systématiquement les approches basées sur les droits de l'enfant à nos organisations nous amènent au-delà de ce qui est souvent considéré comme une « bonne pratique de gestion »²⁶. Comme pour les aspects externes de programmation, devenir une organisation fondée sur les droits de l'enfant combine ce que nous connaissons déjà, tout en faisant certaines choses différemment et en adoptant de nouvelles approches et pratiques.

Cette section analyse plus en profondeur certaines des implications, en étudiant les gens, les structures et les mécanismes au sein des organisations et leurs relations avec les enfants.

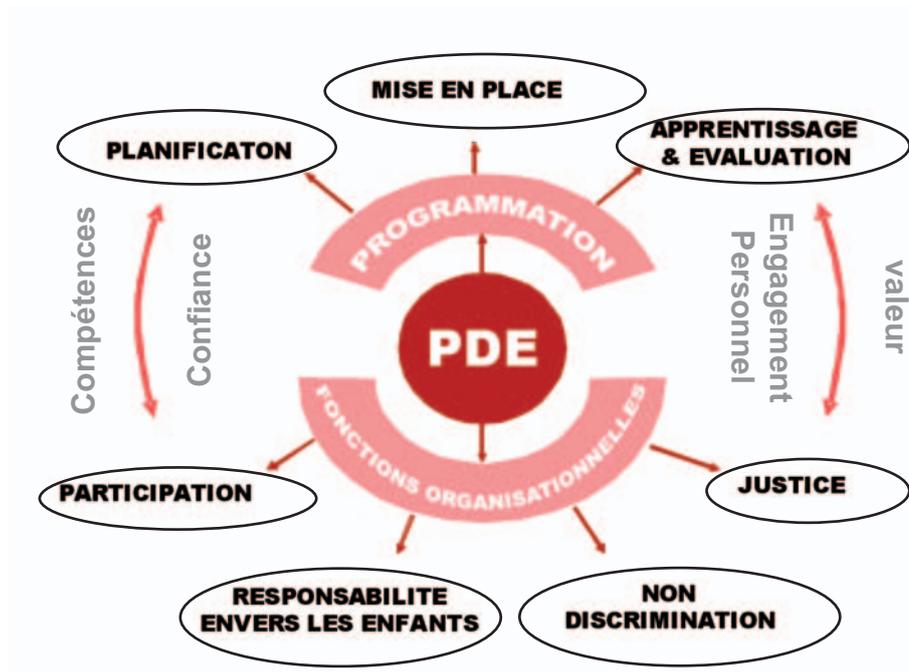
5.1 Devenir une organisation axée sur les droits – étapes de l'évolution

En se développant comme organisations axées sur les droits, certaines organisations ont travaillé de diverses façons et à partir de points de départ différents. Les chemins suivis dépendent dans une large mesure de l'histoire de l'organisation, sa culture organisationnelle actuelle ainsi que des résultats, des approches et des stratégies qu'elles poursuivent. Certaines organisations ont commencé par définir des objectifs de changements globaux basés sur les

²⁶ Voir : People in Aid, Code de bonne pratique dans la gestion et le soutien du personnel humanitaire, 2003, People in Aid (2003) <http://www.peopleinaid.org/download/Code%20FRENCH.pdf>

droits et se sont ainsi assurées que tous leurs programmes travaillent vers ces objectifs. D'autres organisations ont suivi une approche plus expérimentale, en conduisant des approches basées sur les droits dans différents domaines. Dans beaucoup d'organisations, différentes interprétations d'une approche basée sur les droits coexistent et les changements au niveau des attitudes du personnel, des pratiques de la programmation et de la culture organisationnelle émergent petit à petit²⁷. Le style de changement organisationnel n'est pas le même s'il est mené sur le « terrain » ou depuis le « siège social ». Dans tous les cas, les aspects externes de la programmation ont tendance à être adressés en premier lieu avant que les changements internes correspondants nécessaires soient complètement reconnus.

Le schéma suivant illustre les liens entre les valeurs fondées sur les droits, la PDE et le changement organisationnel.



La PDE, comme décrite ci-dessus, implique un changement dans la façon dont les organisations fonctionnent. Premièrement, dans la façon dont les décisions du programme sont prises, mises en application et évaluées et comment les relations avec les autres sont négociées et entretenues. Deuxièmement, dans la façon dont les gens au sein des organisations sont considérés et agissent, en s'intéressant particulièrement à :

- a responsabilité
- la non discrimination
- a dignité, le respect et la justice
- a participation et l'appropriation.

Adopter une perspective PDE exige également des changements dans la façon dont les organisations établissent un rapport avec les enfants eux-mêmes en termes de :

²⁷ Voir : « A Study to Benchmark Progress in Adopting and Implementing Child Rights Programming » (Etude pour évaluer les progrès dans l'adoption et la mise en oeuvre de la programmation basée sur les droits de l'enfant), Save the Children (2004)

- considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection des enfants
- responsabilité envers les enfants
- participation des enfants dans les structures de prises de décision de l'organisation

Les problèmes de capacité (par exemple les qualités, les compétences et la confiance d'assumer un rôle et des responsabilités dans une organisation basée sur les droits de l'enfant) et d'engagement personnel en faveur des valeurs et des approches PDE s'appliquent à toutes les personnes travaillant à tous les niveaux de l'organisation²⁸.

Une compréhension commune des droits de l'enfant à travers l'organisation est cruciale si l'organisation veut réussir à appliquer une approche PDE. L'engagement des cadres dirigeants est particulièrement important car ils jouent un rôle clé dans la conduite du processus de changement.

5.2 Implications et application des principes basés sur les droits dans les procédures organisationnelles

L'application des valeurs et des principes basés sur les droits aux procédures organisationnelles exacerbe et renforce les luttes en cours vers de meilleures pratiques de gestion. Que signifie pour un employeur d'agir en tant qu'obligé et de respecter, protéger et réaliser les droits de son personnel ? Quelles responsabilités sont conférées aux employés quand les principes de droits sont appliqués dans leur travail ? La responsabilité, la participation et l'appropriation, la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement, le respect de la dignité et du mérite de chaque personne, tout cela représente des défis pour la pratique de gestion. Des exemples de ces défis et leurs liens avec certains droits de l'homme sont expliqués ci-dessous. Nous regarderons d'abord les implications pour les adultes au sein de l'organisation, puis les implications pour les relations de l'organisation avec les enfants.

Le travail avec les organisations

Non discrimination

Le principe de la non discrimination entraîne des implications claires pour l'approche d'une organisation en termes de questions de diversité et comment cela se reflète dans ses politiques et procédures de recrutement et de sélection, le travail interculturel, la politique des langues et des traductions, les structures de salaires et de prestations, la promotion de l'accès à l'information et aux opportunités. Dans beaucoup d'organisations, de telles questions sont en cours d'examen et sont abordées via des initiatives répondant au nom de « dignité sur le lieu de travail ».

En pratique, la réduction de la discrimination à travers nos organisations implique :

- a création d'un environnement de travail qui promeut la diversité et a pour objectif de supprimer l'inégalité et le préjudice, par exemple des heures de travail adaptées aux parents qui travaillent ; l'accès aux handicapés ;

²⁸Y compris le personnel salarié, les membres du conseil d'administration, les consultants et les volontaires

- a création d'équipes de personnel reflétant la diversité des contextes et des communautés dans lesquels nous travaillons, par exemple, des procédures de recrutement adaptées ;
- a promotion d'un environnement de travail dans lequel chaque personne est respectée, est traitée avec dignité au travail et est protégée du harcèlement, par exemple, des codes de conduite
- de dépasser le cadre légal, afin de mettre en place des pratiques organisationnelles et ainsi promouvoir la non discrimination, par exemple des publications promouvant la non discrimination ;
- de fournir des lignes de conduite et des opportunités de dialogue visant à donner au personnel une meilleure visibilité des attentes, grâce à des politiques, des procédures et des pratiques mises à jour, par exemple des mécanismes de sondage du personnel ;
- de gérer une organisation de plus en plus diverse où les conflits peuvent augmenter mais peuvent être utilisés de façon constructive et innovatrice.

Dignité, respect et justice

Les organisations axées sur les droits s'efforcent d'assurer des normes de qualité élevées dans l'organisation de la justice et recherchent une mise en application à tous les niveaux organisationnels (dans les codes de conduite, les politiques, etc.).

Les actions menées par une organisation s'étendent de la mise en application des mesures de sécurité et de santé aux mécanismes d'encouragements et de récompenses. Les procédures permettent une représentation du personnel, des prises de décision transparentes et consultatives, un mode de communication garantissant que les décisions sont expliquées, et que les mécanismes de recours et de plaintes sont en place.

Les processus adoptés par une organisation – la démonstration de la « justice organisationnelle » - sont aussi importants dans le développement et le maintien du moral, de la motivation et de la rétention du personnel que les objectifs externes et les résultats de l'organisation.

Responsabilité

Pour ceux qui travaillent au sein d'une organisation, tenir à la fois l'organisation responsable de ses performances et de ses actions et être tenu soi-même responsable est fondamental. La nature réciproque de la relation de travail implique que l'organisation et l'employé individuel ont tous les deux des droits à revendiquer et à respecter, et des devoirs à remplir. La responsabilité organisationnelle comprend l'ensemble des engagements, décisions, comportements et valeurs exposées par l'organisation alors que la responsabilité individuelle est associée à la conduite et à l'accomplissement de la réalisation de son rôle et de ses responsabilités. Les mécanismes peuvent comporter des contrats de travail, des descriptions d'emploi, des plans et des budgets, la clarté des attentes, la définition des compétences, des mécanismes de rapport, les procédures d'audit, les processus de gestion des performances, y compris le feedback et les approches à 360 degrés ; les procédures de réclamation et de discipline, les flux de communications et d'informations, l'ouverture et la transparence.

Un élément central du principe de responsabilité est de s'assurer que le titulaire de droits (dans ce cas la personne travaillant pour l'organisation) est pleinement informé de ses droits et que les mécanismes sont accessibles pour pouvoir revendiquer ces droits.

Participation et appropriation

Assurer une participation effective au sein d'une organisation a des implications claires dans les processus de communication et de consultation, les procédures de prise de décision et les structures et mécanismes de gouvernance.

Faciliter l'appropriation par le personnel demande qu'une organisation ait en place plusieurs des mécanismes identifiés en relation avec d'autres principes. De plus, il y a des implications pour des procédures d'initiation, d'accès approprié au support, d'allocations de ressources ; de délégation ; des opportunités de croissance, de changement d'affectation, changement de niveaux, d'encadrement, etc.

Lorsque le personnel a un sentiment d'appropriation et se sent complètement impliqué dans la vie d'une organisation, la motivation, la créativité et la productivité ont des chances de s'améliorer. Cependant, le danger réside toujours dans le fait que les mesures symboliques (la consultation sur un problème quand les décisions ont déjà été prises effectivement) puissent mener à la démotivation, à un moral bas, à un changement rapide du personnel et à un travail de mauvaise qualité.

Le travail avec les enfants

L'intérêt supérieur de l'enfant

Garantir l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite que les organisations mettent en place les moyens par lesquels, d'une part, elles peuvent assurer que leurs actions ne s'opposent pas aux intérêts et aux droits des enfants, et d'autre part, elles peuvent promouvoir les intérêts et les droits de l'enfant comme considération principale dans la prise de décision. Cela peut comprendre l'introduction et la mise en application rigoureuse d'un code de conduite pour la protection des enfants au sein du personnel et des partenaires afin de minimiser tout préjudice potentiel envers les enfants ainsi que la mise en place de mécanismes qui soutiennent les initiatives et les opportunités destinées à apporter le maximum d'avantages aux enfants, en particulier les plus marginalisés et vulnérables. En outre, des mécanismes d'évaluation des impacts, positifs et négatifs, doivent exister. Des réponses possibles comprennent des procédures de recrutement adaptées, des codes de conduite comportementaux pour le personnel ; la création d'espaces accueillants pour les enfants ; des processus de gestion des performances ; des évaluations d'impacts ; un investissement responsable.

La participation des enfants et la responsabilité envers les enfants

Intégrer une approche PDE dans le cadre des pratiques de travail implique également de faire davantage qu'« écouter » les enfants dans le contexte de la programmation et d'explorer les possibilités de l'implication des enfants dans tous les domaines de l'organisation, y compris ses choix stratégiques, les systèmes de contrôle et d'évaluation. La question de savoir jusqu'à quel point les enfants peuvent prendre une part active dans le système de gestion des organisations comme Save the Children reste encore à démontrer, mais c'est notre

responsabilité, en tant qu'adultes, de prendre les décisions nécessaires pour essayer d'apprendre à partir d'une série d'initiatives. Celles-ci peuvent inclure :

- a participation des enfants à des structures gouvernantes
- a participation des enfants à des processus de planification
- a participation des enfants à la conception, la mise en place et l'analyse des systèmes de suivi et d'évaluation
- la création d'espaces accueillants pour les enfants au sein des organisations en leur donnant accès aux facilités et aux ressources
- des stratégies de communication tournées vers les enfants.

L'implication totale des enfants dans les systèmes de gestion des organisations devrait améliorer la transparence et la responsabilité vis-à-vis des enfants²⁹. Ce n'est toutefois pas le seul mécanisme. Une organisation basée sur les droits de l'enfant doit s'efforcer d'être responsable envers les enfants, leurs familles et leurs communautés par tous les moyens possibles, au-delà des responsabilités légales qu'elle peut avoir vis-à-vis de son conseil d'administration, des volontaires, des donateurs et de l'Etat.

5.3 Débats et dilemmes

Aussi sérieuse et exhaustive la considération des valeurs et des principes basés sur les droits des enfants fût-elle au sein d'une organisation, certains domaines y susciteront inévitablement des débats. Il importe de trouver le juste milieu dans ces domaines, et dans beaucoup d'autres. Une approche axée sur les droits n'apporte pas de solutions faciles, mais à la base, il est essentiel d'aborder ouvertement ces questions et d'en débattre de manière sérieuse et constructive pour qu'elles puissent être résolues de manière satisfaisante. Inévitablement, leurs issues impliqueront presque toujours un degré de compromis entre les différents points de vue qui peut se résumer par « aussi ambitieux que possible, aussi réaliste et pragmatique que nécessaire. »

Parmi les domaines en question, les plus évidents sont les suivants :

Financement et investissement éthiques versus maximiser les revenus

Quelles limites sont définies en ce qui concerne les sources de financement ?
Quelles conditionnalités sont acceptables dans le financement, et lesquelles ne le sont pas ?
Les portefeuilles d'investissement doivent-ils démontrer qu'ils ne nuisent pas aux enfants ?

Communications, images et choix des marques

Les communications et images utilisées pour attirer et assurer la continuité de l'aide financière respectent-elles l'intégrité des valeurs, des approches et du travail sur le terrain de l'organisation ?

La nécessité d'une approche cohérente dans le choix des marques permet-elle de s'adapter au contexte de manière adéquate ?

²⁹The third circle from the outside should read PRATIQUE DU GOUVERNEMENT LOCAL

Gouvernance et responsabilité envers les parties prenantes – bailleurs de fonds, supporters, partenaires, enfants

Comment les mécanismes et structures de gouvernance peuvent-ils satisfaire et représenter au mieux les intérêts des parties prenantes?

Dans quelle mesure, à qui et de quelle manière le processus de décision peut-il être délégué?

Améliorer l'efficacité et le bon fonctionnement sans compromettre les valeurs – coûts et bénéfices

Comment promouvoir une culture d'inclusion et de participation sans pour autant que le processus ne devienne pesant, lent et coûteux ?

Comment l'accomplissement de la mission peut-il être aussi compatible avec nos valeurs - pas seulement ce que nous faisons, mais la manière dont nous le faisons ?

5.4 Conclusion

Devenir une organisation basée sur les droits de l'enfant implique un véritable changement dans la manière dont les organisations fonctionnent. Ceci est non seulement un impératif moral fondé sur un engagement en faveur de valeurs et de principes bien définis, mais aussi une conviction selon laquelle les programmes ne peuvent être mis en œuvre de manière efficace qu'en mettant en place des structures, des équipes et des mécanismes appropriés au sein de l'organisation.

Pour plus d'informations

Child Protection Policy (Politique sur la protection des enfants), Save the Children (2003)

Gender Guidelines for CRP (Lignes directrices sur le genre pour la PDE), Save the Children (2003)

So you want to consult with children? (Vous voulez consulter les enfants?), Save the Children (2003)

A Study to Benchmark Progress in Adopting and Implementing Child Rights Programming (Etude pour évaluer les progrès dans l'adoption et la mise en œuvre de la programmation basée sur les droits de l'enfant), Save the Children (2004)

Site Internet

www.peopleinaid.org

SECTION 6

CONCLUSION

Ce guide a démontré que la programmation basée sur les droits de l'enfant n'est pas un " nouveau concept ", la " dernière mode dans le domaine du développement " ou encore la " dernière idée de génie des idéologues du développement ". Elle est le fruit d'une longue expérience et l'articulation claire de valeurs. Elle représente, certes, une gageure, et remet en cause la perception que nous avons de nous-mêmes, des autres et du rôle que chacun d'entre nous doit jouer en tant qu'individu. Elle implique un changement dans la façon dont nous opérons en tant qu'organisations et implique de prendre certains risques. Mais au bout du compte, la PDE est fermement enracinée dans un engagement à long terme en faveur des droits humains au niveau mondial, une compréhension des bonnes pratiques de développement et avant tout un élan pour que les droits de l'enfant soient pleinement réalisés.

L'expérience dans la mise en oeuvre de la PDE dans une multitude de contextes devient plus riche, plus accessible et diverse. Les connaissances acquises au fur et à mesure que des outils se développent sont partagées avec d'autres programmes et organisations. A mesure que les organisations continuent de développer cette expérience, la valeur véritable de la PDE, c'est à dire son impact durable sur la vie des enfants, se révélera de plus en plus évidente.

La Programmation basée sur les Droits de l'Enfant constitue l'élément capital pour faire de la CDE une réalité dans la programmation pratique de Save the Children.

Elle offre un objectif global au travail de Save the Children, objectif basé sur une vision d'une société où les enfants peuvent réaliser leur plein accomplissement. Elle met en évidence les préceptes clés auxquels Save the Children doit satisfaire pour s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisation basée sur les droits, par exemple en impliquant les enfants et leurs communautés dans son travail.

Ce qui importe est qu'elle reflète les exemples de bonne pratique qui existent déjà dans le travail d'aide et d'aide au développement, mais les intègre dans un cadre de travail dont les valeurs humaines partagées par tous et le droit international sont le fondement. Pour cette raison, la Programmation basée sur les Droits de l'Enfant peut améliorer l'efficacité de tout notre travail et l'impact de ce travail sur la vie quotidienne des enfants.

Ce n'est qu'en utilisant la PDE dans votre propre programmation que sa valeur véritable deviendra évidente. En utilisant cette approche vous pouvez également contribuer au processus qui permettra de faire évoluer la PDE en relevant les défis qu'elle présente et ce faisant, la rendre encore plus utile dans la réalisation des droits de l'enfant.

Appendice

CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales, Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, " l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance " ,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas

de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la

présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

- 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
- 2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
- 3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un

esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

I. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
 - b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
 - iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
 - v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
 - vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
 - vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
 - b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si

nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour

- l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
 - c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
 - d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**Save the Children lutte
pour les droits de l'enfant et apporte
une amélioration immédiate et durable
à la vie des enfants dans le monde entier.**

Save the Children Suède
Bureau Régional pour pour l'Afrique de l'Ouest
Point E, rue 6 x C, B.P. 25934
Dakar Fann – Sénégal
Téléphone : +221 869.18.00
Fax : +221 864.44.63

Save the Children Sweden
SE-107 88 Stockholm, Sweden
Phone: +46 8 698 90 20
Fax: +46 8 698 90 25

International Save the Children Alliance
275-281 King Street, London W6 9LZ, UK
Phone: +44 (0)20 8748 2554
Fax: +44 (0)20 8237 8000

